



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-1 du 31/12/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
CROSS	5
Décision n° 2006355-8 du 21/12/06 Renouvellements des activités de soins accordés aux Etablissements : LA MAISON à GARDANNE - Hôpital Privé CLAIRVAL à MARSEILLE et LE MYLORD à MARSEILLE	5
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	7
Direction Générale AP-HM	7
Direction Générale AP-HM	7
Décision n° 2006363-2 du 29/12/06 Décision n° 599 du 22 décembre 2006 portant modification de la délégation de signature	7
DDASS	13
Etablissements De Santé	13
Autorisation et equipements geode	13
Arrêté n° 2006355-1 du 21/12/06 Fixant la nouvelle capacité d'appartement de coordination thérapeutique (FINESS ET n°13 001 224 8) géré par l'association Habitat Alternatif Social (FINESS EJ n° 13 000 611 7) sise à 13006 Marseille.	13
Arrêté n° 2006355-2 du 21/12/06 Fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'Association Prévention Autisme Recherche (A.P.AR.) (FINESS EJ n° 13 003 909 2) sise à 13330 PELISSANNE	15
Arrêté n° 2006356-5 du 22/12/06 Autorisant l'extension de 14 lits (faible importance) de l'EHPAD dénommé "Résidence Marseillane"(FINESS ET n°13 000 998 8) géré par la S.A.S. ICARE (FINESS EJ n° 13 000 993 9) sise à 13008 MARSEILLE	17
Arrêté n° 2006356-6 du 22/12/06 autorisant l'extension de 2 places (faible importance) de l'EHPAD dénommé «Le Val de l'Arc» (FINESS ET n° 13 000 926 9) géré par la SAS Financière de Développement Hospitalier (FINESS EJ n° 13 000 922 8) sise à AIX-EN-PROVENCE	19
Arrêté n° 2006356-7 du 22/12/06 Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places sollicitée par l'Association PRO SANTE sise 13013 MARSEILLE	21
Arrêté n° 2006356-8 du 22/12/06 Rejetant la demande d'extension de 6 places de l'EEAP dénommé « les Heures Claires » (FINESS ET n° 13 000 860 0) géré par l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13522 - PORT-de-BOUC Cedex	23
Arrêté n° 2006356-9 du 22/12/06 Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places sollicitée par l'Association Provence Assistance à Domicile – APAD – (FINESS EJ n° 13 001 153 9) sise à 13011 MARSEILLE	25
Arrêté n° 2006356-10 du 22/12/06 Rejetant la demande d'extension de 15 places (faible importance) de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines – Pennes Mirabeau » (FINESS ET n°13 080 743 1) gérée par la SGMR (FINESS EJ n° 21 000 087 3) sise à 21200 BEAUNE	27
Santé Publique et Environnement	29
Reglementation sanitaire	29
Arrêté n° 2006356-1 du 22/12/06 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers	29
Arrêté n° 2006361-1 du 27/12/06 Arrêté portant retrait d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e) sur la liste Départementale des Sociétés Civiles Professionnelles	31
Arrêté n° 2006361-4 du 27/12/06 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale GELSI-SILVANI(Transfert des locaux)	33
Arrêté n° 2006362-4 du 28/12/06 Arrêté portant modification de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (Transfert des locaux)	35
Arrêté n° 2006362-5 du 28/12/06 rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 610 dans la commune de Marseille (13012)	37
Arrêté n° 2006362-9 du 28/12/06 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes	39
Arrêté n° 2006363-6 du 29/12/06 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Pédiatres Podologues	41
DDE	43
Secrétariat Général	43
Secrétariat Général	43
Arrêté n° 2006318-5 du 14/11/06 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département des Bouches-du-Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	43
Arrêté n° 2006354-2 du 20/12/06 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA REALISATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE ENTRE LE POSTE SOURCE HTA/BT D'EGUILLES ET LE RESEAU FABRI DE PUYRICARD	46

Arrêté n° 2006363-10 du 29/12/06 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU	51
Arrêté n° 2006363-11 du 29/12/06 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DOMAINE VAL D'OR – 98 RUE SAINT JEAN DU DESERT 13 012 MARSEILLE.....	55
DDJS 13	59
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	59
Vie associative	59
Arrêté n° 2006360-1 du 26/12/06 relatif au volontariat associatif	59
DDTEFP13	61
MVDL	61
Mission Ville et Développement Local (MVDL).....	61
Décision n° 2006352-8 du 18/12/06 Décision portant refus d'Agrément au titre des Services à la Personne concernant l'Association LE MAILLON sise 4, allée des Echoppes - 13800 ISTRES.....	61
Arrêté n° 2006352-9 du 18/12/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL AVANT'AGE sise 47, traverse Rose Bruny - 13010 MARSEILLE.....	65
Arrêté n° 2006353-2 du 19/12/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL AUXILIUM sise 11, rue des Bergers - 13006 MARSEILLE.....	68
Arrêté n° 2006353-3 du 19/12/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL VAIREO SERVICES sise, 73, rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE.....	71
DGI.....	74
DSF Aix en Provenve	74
Direction	74
Arrêté n° 2006356-4 du 22/12/06 OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE	74
Préfecture de police	76
SGAP.....	76
Bureau de l'exécution financière.....	76
Arrêté n° 2006355-3 du 21/12/06 ARRETE DE NOMINATION DE REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE AUX FRONTIERES "MARSEILLE PORT"	76
Arrêté n° 2006355-4 du 21/12/06 ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA C. R. S. AUTOROUTIERE PROVENCE MARSEILLE	79
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	82
DCLCV	82
Bureau de l'Environnement	82
Arrêté n° 2006362-15 du 28/12/06 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance	82
Bureau de l'Urbanisme	85
Arrêté n° 2006349-8 du 15/12/06 DELIVRANT UN AGREMENT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE TOUTES FORMES DE NUISANCES ET DE POLLUTIONS SUR LES COMMUNES DE MEYREUIL ET GARDANNE	85
Arrêté n° 2006362-6 du 28/12/06 commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence	87
Controle Budgetaire.....	92
Arrêté n° 2006363-5 du 29/12/06 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du CES des Gorguettes.....	92
Arrêté n° 2006363-12 du 29/12/06 Renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang-de-Berre (G.I.P.R.E.B.)	94
Arrêté n° 2006363-14 du 29/12/06 portant adhésion des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin à la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume. 96	
Arrêté n° 2006363-13 du 29/12/06 portant dissolution de la communauté de communes Lou País de l'Estello et Dou Merlançoun (Le Pays de l'Etoile et du Merlançon).....	98
DME	100
Coordination	100
Arrêté n° 2006354-6 du 20/12/06 modifiant l'arrêté n° 2006-130-2 du 10 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur	100
Arrêté n° 2006362-1 du 28/12/06 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés	102
Arrêté n° 2006362-3 du 28/12/06 portant délégation de signature à Monsieur Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de gestion de personnel.....	107
Arrêté n° 2006362-2 du 28/12/06 délégation de signature à Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des routes Méditerranée En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué	118

DAG	121
Elections et Affaires générales	121
Arrêté n° 2006349-9 du 15/12/06 Retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la S.A.R.L COSMO VOYAGES	121
DACI	124
Logement et Habitat	124
Arrêté n° 2006354-1 du 20/12/06 fixant la composition de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement des Bouches-du-Rhône	124
DAG	126
Police Administrative	126
Arrêté n° 2006333-11 du 29/11/06 agréant M. Claude PANUELA en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	126
Arrêté n° 2006342-4 du 08/12/06 agréant M. Jean-Pierre BOZZO en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....	128
Arrêté n° 2006352-3 du 18/12/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	129
Arrêté n° 2006352-4 du 18/12/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	131
Arrêté n° 2006353-1 du 19/12/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	133
Arrêté n° 2006354-3 du 20/12/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	135
Arrêté n° 2006354-4 du 20/12/06 agréant M. Mohamed ANDALOUCI en qualité d'agent Verbalisateur de la SNCF	137
Arrêté n° 2006354-5 du 20/12/06 portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES LES ALPILLES" sis à Saint-Rémy-de-Provence (13210).....	138
Arrêté n° 2006355-5 du 21/12/06 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2007, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif desdites annonces	140
Arrêté n° 2006355-7 du 21/12/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	145
Arrêté n° 2006362-7 du 28/12/06 Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007	147
Arrêté n° 2006362-8 du 28/12/06 Autorisant la pratique de la pêche de nuit de la carpe	151
Arrêté n° 2006362-10 du 28/12/06 modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL" sis à Auriol (13390) dans le domaine funéraire	153
Arrêté n° 2006362-11 du 28/12/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "PHENIX SAS (SERVICES ASSISTANCE SECURITE) SISE A MARTIGUES (13500).....	155
Arrêté n° 2006362-13 du 28/12/06 agréant M. Abdelkader BERREZOUG en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	157
Arrêté n° 2006362-14 du 28/12/06 portant agrément de M. J-L FILIPPETTI en qualité de garde particulier	158
Arrêté n° 2006362-12 du 28/12/06 portant agrément de M. Abderrahmane BOUBAKEUR en qualité de garde particulier.....	161
Arrêté n° 2006363-7 du 29/12/06 Avenant à l'arrêté du 6 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département	163
Arrêté n° 2006363-8 du 29/12/06 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007	166
Arrêté n° 2006363-9 du 29/12/06 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classes nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007	169
SPREF ISTRES	172
Règlementation.....	172
Arrêté n° 2006352-5 du 18/12/06 Arrêté n° 268/06 Garde Particulier M. CASANO Jeannot.....	172
Arrêté n° 2006352-6 du 18/12/06 Arrêté n°269/06 Garde particulier M. TASSIN Lionel.....	174
Arrêté n° 2006352-7 du 18/12/06 Arrêté n°267/06 Garde particulier M. ROSAS Jean-Paul	176
Avis et Communiqué.....	178
Autre n° 2006363-1 du 29/12/06 Conseil d'Administration du 21 décembre 2006 - ordre du jour	178

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMISSION EXECUTIVE DU 12 DECEMBRE 2006

EXTRAIT LETTRE AUTORISATION RENOUVELLEMENT

Signée le 21 Décembre 2006 par le D.A.R.H.

Département 13

LA MAISON/ CENTRE DE SOINS PALLIATIFS / GARDANNE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 15 décembre 1995 et le 26 janvier 2005, au profit du Centre de Soins Palliatifs "La Maison", pour l'activité de soins "soins de suite et palliatifs", est tacitement renouvelée.

Le renouvellement prend effet à partir du 15 décembre 2005 pour une durée de cinq ans.

.....

SAS / HOPITAL PRIVE CLAIRVAL / MARSEILLE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée par la décision du 12 octobre 2001, actée par la visite de conformité du 6 mai 2003, au profit de la Clinique la "Résidence du Parc" à Marseille (10^{ème}), pour l'activité de soins de chirurgie sous forme d'alternative à l'hospitalisation.

Le renouvellement prend effet à partir du 6 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

Par l'effet de la transmutation à la date de publication du S.R.O.S. III, il est reconnu que "*les actes exploratoires à visée diagnostique ou thérapeutique*" relèvent de l'activité de soins de médecine, sous réserve d'une visite de contrôle à réaliser sur place.

.....

UGECAM PACA/CORSE / CENTRE DE CONVALESCENCE « LE MYLORD »

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 5 août 1994, au profit du Centre de Convalescence "Le Mylord", pour l'activité de soins "soins de suite", est tacitement renouvelée.

Le renouvellement prend effet à partir du 5 août 2004 pour une durée de cinq ans.



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 1142 /2006

DECISION n° 599

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 332 du 9 août 2006, n°395 du 18 septembre 2006, n° 442 du 10 octobre 2006, n° 518 du 23 novembre 2006, n° 552 du 8 décembre 2006,

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 - L'article 15 de la décision n° 16 du 6 février 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Equipements et Approvisionnements Médicaux et Pharmaceutiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que celles visées à l'article 1°.

Sont exclus de cette délégation à titre temporaire, les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes du Service Central de la Pharmacie et du Médicament.

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,
Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint,
Monsieur Jean-Marie CAVANIHAC, Ingénieur en Chef,
Monsieur Gérard VIALATTE, Attaché d'Administration Hospitalière.

Délégation est donnée à **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER**, Chef du Service Central de la Pharmacie et du Médicament, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de ce service, à l'exclusion :

- des actes administratifs, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision de la Direction Générale et engagent la politique de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille ;
- des pièces écrites correspondant à la notation des personnels et les sanctions disciplinaires ;
- des conventions et accords avec des organismes extérieurs ;
- des marchés.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur le Professeur Patrice VANELLE**.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER** et de **Monsieur le Professeur Patrice VANELLE**, la même délégation est donnée à :

Monsieur le Docteur Marc LAMBERT
Madame le Docteur Nathalie AUSIAS
Madame le Docteur Nicole FRANÇOIS

pour ce qui concerne les affaires concernant le Service Central de la Pharmacie et du Médicament

le reste sans changement.

ARTICLE 2 - L'article 20 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, n° 518 du 23 novembre 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Alain AUBANEL
Madame Joséphine BIAGGI/VERGNES
Mademoiselle Michèle LAPORTE
Madame Laurence MILLIAT
Monsieur Michel THIERRY

le reste sans changement.

SECTION II – COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 3 - L'article 30 de la décision n° 16 du 6 février 2006 modifiée par la décision n° 332 du 9 août 2006, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le premier aliéna concernant Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER est abrogé.

Les autres paragraphes sont modifiés de la façon suivante :

Délégation est donnée à **Mademoiselle le Professeur Claudette BRIAND**, Pharmacien des Hôpitaux, et à **Madame le Professeur Diane BRAGUER**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de la Timone, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques

En cas d'empêchement de **Mademoiselle le Professeur Claudette BRIAND** et **Madame le Professeur Diane BRAGUER**, la même délégation est donnée à :

Monsieur le Docteur Jean DELORME, Pharmacien des Hôpitaux
Monsieur le Docteur Gérard CARLES, Pharmacien des Hôpitaux
Monsieur le Docteur Pascal RATHELOT, Pharmacien des Hôpitaux

Délégation est donnée à **Monsieur le Professeur Guy BALANSARD**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital Nord, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques

En cas d'empêchement de **Monsieur le Professeur Guy BALANSARD**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Martine BUES/CHARBIT**, Pharmacien des Hôpitaux.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Professeur BALANSARD** et de **Madame le Docteur BUES/CHARBIT**, la même délégation est donnée à

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHARBIT
Pharmacien Hospitalier

Délégation est donnée à **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie des Hôpitaux Sud, pour exercer les fonctions de comptable et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, la même délégation est donnée à

Monsieur le Docteur Pierre BERTAULT-PERES, Pharmacien des Hôpitaux
Madame le Docteur Valérie AMIRAT-COMBRALIER, Pharmacien des Hôpitaux.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie-Claude PIAZZA/BONGRAND**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital de la Conception, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur PIAZZA/BONGRAND**, la même délégation est donnée à

Monsieur Albert DARQUE
Madame Nathalie MARTIN-CHAMAYOU
Madame Sophie PERRIN-GENSOLLEN
Pharmaciens Hospitaliers

- 4

SECTION III - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 4 : L'article 33 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006, est modifié de la façon suivante :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Serge BORSA
Monsieur Alain AUBANEL
Madame Joséphine BIAGGI/VERGNES
Madame Laurence MILLIAT
Monsieur Michel THIERRY

le reste sans changement.

ARTICLE 5 : L'article 34 est modifié de la façon suivante :

En raison de la déconcentration de tous les comptes, délégation est donnée aux directions de sites aux fins de signature des pièces d'ordonnancement des dépenses et mandats.

ARTICLE 6 – La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2007

FAIT À MARSEILLE, le 22 décembre 2006

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du 21 décembre 2006
Fixant la nouvelle capacité d'appartement de coordination thérapeutique
(FINESS ET n°13 001 224 8) géré par l'association Habitat Alternatif Social
(FINESS EJ n° 13 000 611 7) sise à 13006 Marseille.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n° 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005364-11 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique (FINESS ET n° 13 001 224 8), géré par l'association Habitat Alternatif Social (FINESS EJ n° 13 000 611 7), sur les dix demandées ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} avril 2005, concernant la demande d'extension de dix places ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2006 des dépenses médico-sociales des structures accueillant des personnes en difficulté sociale, allouée au département des Bouches-du-Rhône permet le financement, en plus des cinq places déjà accordées, des cinq autres places restantes, à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle capacité totale d'appartement de coordination thérapeutique (FINESS ET n° 13 001 224 8) géré par l'Association Habitat Alternatif Social (FINESS EJ n° 13 000 611 7) sise 3, rue d'Arcole - 13006 Marseille, **est fixée à vingt-huit places à compter du 1^{er} décembre 2006**, sans changement des codes de nomenclature FINESS.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 6 juin 2003**.

La mise en œuvre de cette nouvelle capacité totale est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre

2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 21 décembre 2006

**Fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par
l'Association Prévention Autisme Recherche (A.P.A.R.) (FINESS EJ n° 13 003 909 2) sise à 13330
PELISSANNE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté n° 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005266-14 du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de seize places du SESSAD géré par l'Association Prévention Autisme Recherche sur vingt demandées ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 mars 2005, concernant la demande d'extension de vingt places ;

Considérant que la note d'orientation budgétaire des établissements et services accueillant des enfants ou des adultes handicapés (financement ONDAM) du 6 mars 2006 permet le financement des quatre places de SESSAD restantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1^{er} : **La nouvelle capacité totale** du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'Association Prévention Autisme Recherche (FINESS EJ N° 13 003 909 2) sise La Lézardière - 431 route de Lambesc - 13330 Pelissanne, **est fixée à quarante places**, sans changement des zones d'intervention et des codes de nomenclature FINESS et selon la répartition suivante :

- SESSAD principal sis à Aix-en-Provence (FINESS ET N° 13 003 910 0) : **vingt places**,
- SESSAD secondaire sis à Salon-de-Provence (FINESS ET N° 13 002 001 9 : **vingt places**.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

La mise en œuvre de cette nouvelle capacité totale est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

2006

Fait à Marseille, le 21 décembre

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE**

Arrêté du 22 décembre 2006

**Autorisant l'extension de quatorze lits (faible importance) de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence
Marseillane" (FINESS ET n° 13 000 998 8) géré par la S.A.S. ICARE (FINESS EJ n° 13 000 993
9) sise à 13008 MARSEILLE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président
du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 5 septembre 2005 concernant la Résidence Marseillane ;

Vu la demande présentée par le Docteur Jean-Pierre BATTILANA, Directeur Général de la SAS Icare sise 50 boulevard Verne – 13008 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 000 993 9), tendant à l'extension de 14 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Marseillane » (FINESS ET n° 13 000 998 8) ;

Considérant que la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant des enveloppes « anticipées 2007 » de financement de places d'EHPAD et des compléments de dotation 2006 pour places de SSIAD, permet le financement de la partie soins de cette extension à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** au Docteur Jean-Pierre BATTILANA – Directeur général de la SAS Icare sise 50, boulevard Verne – 13008 MARSEILLE, pour une extension de quatorze lits (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Marseillane », **à compter du 1^{er} janvier 2007**.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement est fixée à **quatre-vingt quatorze** lits, sans changement de codification FINESS.

Article 3 : L'autorisation initiale de cet établissement **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction e l'article ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4: Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté
- d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 22 décembre

2006

P/ Le Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général

SIGNE
Philippe NAVARRE

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU-RHÔNE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**

Arrêté du 22 décembre 2006

autorisant l'extension de deux places (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Val de l'Arc» (FINESS ET n° 13 000 926 9) géré par la SAS Financière de Développement Hospitalier (FINESS EJ n° 13 000 922 8) sise à AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président
du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 avril 2001 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 75 lits à 13790 - ROUSSET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul CATHERINEAU, Directeur de la maison de retraite privée « Le Val de l'Arc », pour le Président de la SAS FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT HOSPITALIER, tendant à l'extension de deux places l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Val de l'Arc sis à 13790 - ROUSSET ;

Vu les avis favorables de Monsieur le Président du Conseil Général et de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental et correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que cette extension (faible importance) n'entraîne pas de surcoût pour l'assurance maladie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur le Président de la SAS Financière de Développement Hospitalier (FINESS EJ n° 13 000 922 8) pour une extension de deux places (faible importance) de l'EHPAD dénommé « Le Val de l'Arc »(FINESS ET n° 13 000 926 9) sis Lieu-dit « La Bouaou » - 13790 ROUSSET.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à soixante-dix-sept lits, sans changement des caractéristiques dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale de cet établissement est fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du département et le Directeur Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006

P/ Le Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général

SIGNE
Philippe NAVARRE

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 22 décembre 2006

**Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places sollicitée par l'Association PRO SANTE sise 13013
MARSEILLE**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges GAY, Président de l'Association PRO SANTE sise 13013 - Marseille, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 octobre 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur, d'une part, des personnes âgées et d'autre part, des personnes handicapées, au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places présentée par Monsieur Georges GAY, Président de l'Association PRO SANTE sise 44, boulevard Lacordaire – 13013 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 22 décembre 2006

**Rejetant la demande d'extension de six places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommé « les Heures Claires »
(FINESS ET n° 13 000 860 0) géré par l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13522 - PORT-de-BOUC Cedex**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise ZI La Grand'Colle – 9, route de Saint Mitre – 13522 PORT-DE-BOUC Cedex (FINESS EJ n° 13 080 433 9), tendant à l'extension de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 8 septembre 2006 ;

Considérant la note d'orientation budgétaire relative aux établissements et services accueillant des enfants ou des adultes handicapés (financement ONDAM) du 6 mars 2006 ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas le financement du budget soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de six places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommé « Les Heures Claires » (FINESS ET n° 13 000 860 0) sis « Le Deven » - Quartier Les Heures Claires – B. P. 531 – 13804 ISTRES CEDEX, présentée par Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise ZI La Grand'Colle – 9, route de Saint Mitre – B. P. 59 – 13522 PORT-DE-BOUC CEDEX , **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 22 décembre 2006

Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places sollicitée par l'Association Provence Assistance à Domicile – APAD – (FINESS EJ n° 13 001 153 9) sise à 13011 MARSEILLE

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri CHIARONI, Président de l'Association Provence Assistance à Domicile (APAD) sise 4, rue Gimon – 13011 MARSEILLE, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 octobre 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places présentée par Monsieur Henri CHIARONI, Président de l'Association Provence Assistance à Domicile – APAD (FINESS EJ n° 13 001 153 9) sise 4, rue Gimon – 13011 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 22 décembre 2006

Rejetant la demande d'extension de quinze places (faible importance) de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines – Pennes Mirabeau » (FINESS ET n° 13 080 743 1) gérée par la SGMR (Société de gestion de maisons de retraite) (FINESS EJ n° 21 000 087 3) sise à 21200 BEAUNE

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur P. GEVREY, Président de la SGMR (Société gestion des maisons de retraite) groupe « Les Opalines », tendant à l'extension de quinze places de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines – Pennes Mirabeau » (FINESS ET n° 13 080 743 1) sise 3229, avenue Paul Brutus – Les Cadeneaux – 13170 LES PENNES MIRABEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006235-3 du 23 août 2006 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite privée dorénavant dénommée « Les Opalines » sise Les Pennes Mirabeau ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de quinze places (faible importance) de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines – Pennes Mirabeau » (FINESS ET n° 13 080 743 1) sise 3229, avenue Paul Brutus – Les Cadeneaux – 13170 LES PENNES MIRABEAU, présentée par Monsieur Philippe GEVREY, Directeur de la SGMR – Société gestion des maisons de retraite - Groupe « Les Opalines » (FINESS EJ n° 21 000 087 3) sise 21200 BEAUNE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Règlementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎ 04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrément selar1 22.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers en date du **22 novembre 2006**, réceptionnée dans mes services le **27 novembre 2006** ;

VU les statuts en date du **8 novembre 2006** par lesquels Madame **CAO VAN CUU Emmanuelle**, Infirmière diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **I.D.E. CAO VAN** » dont le siège social est situé au **5, Rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE** ;

VU l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le **6 décembre 2006** ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **I.D.E. CAO VAN** » dont le siège social est situé 5, **Rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE** est agréée sous le n° **21**.

Article 2 : Est actée la répartition du capital social de la société (100 part sociales) qui est la suivante :

- Madame **Emmanuelle CAO VAN CUU**, Infirmière exerçante dans la société et gérante, détentrice de 100 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 22 décembre 2006

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serges Gruber



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\ARRETE\dissolution46.doc

Arrêté portant retrait d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e) sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE

ALPES, COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION

D'HONNEUR

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du 17 décembre 1986 inscrivant, à compter du 9 décembre 1986 et sous le n°46, la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers dénommée « **SCPI PAULEAU-LOUIS** » dont le siège social est situé au 1, Rue Durand Maillane-13210 SAINT REMY DE PROVENCE- ;

VU la demande du 14 décembre 2006 réceptionnée dans mes services le 18 décembre 2006 par laquelle Mesdames Marie-Line PAULEAU et Christine GARCIA épouse LOUIS désirent dissoudre leur société au 31 décembre 2006 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du **23 novembre 2006** décidant d'acter la dissolution de la SCP au 31 décembre 2006 et de nommer en qualité de liquidateur pour la durée de la liquidation Madame Christine LOUIS ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société Civile Professionnelle d'Infirmiers dénommée « **PAULEAU-LOUIS** », inscrite sous le n°46, dont le siège social se situe au 1, Rue Durand Maillane-13210 SAINT REMY DE PROVENCE- sera retirée à compter du 31 décembre 2006 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-Du-Rhône.

.../...

Article 2 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et de la solidarité**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE REGLEMENTATION SANITAIRE
TRSFTGELSI.DOC

**Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale GELSI-SILVANI
(Transfert des locaux)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L. 6211-1 à L. 6222-5 du Code de la Santé Publique;
VU le décret n°2005-840 du 25 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires)
du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1977 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 133, Chemin du Merlan à la Rose-13013 MARSEILLE- dont le directeur est Madame Marie-Paule GELSI épouse SILVANI, Pharmacien biologiste, enregistré sous le n°13-198, laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « laboratoire GELSI-SILVANI », agréée sous le n°71 par arrêté préfectoral du 24 août 2001, dont le siège social est situé 133, Chemin du Merlan à la Rose-13013 MARSEILLE- ;
VU la demande en date du 17 novembre 2006, complétée le 30 novembre 2006, par laquelle Madame Marie-Paule SILVANI sollicite, au nom de ladite société, l'autorisation de transférer les locaux de son laboratoire au 143, Chemin du Merlan à la Rose-13013 MARSEILLE-;
VU l'avis en date du 4 octobre 2006 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
VU l'attestation d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 4 octobre 2006 ;
VU l'avis favorable du 21 décembre 2006 du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique suite à l'enquête effectuée sur place en date du 6 décembre 2006;
VU le courrier du 21 décembre 2006 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'adresse du laboratoire d'analyses de biologie médicale anciennement situé 133, Chemin du Merlan à la Rose-13013 MARSEILLE- est modifiée comme suit :**

13-198 Laboratoire d'analyses de biologie médicale GELSI-SILVANI
143, Chemin du Merlan à la Rose
13013-MARSEILLE-
N° FINESS : 130021207
Directeur : Madame Marie-Paule SILVANI épouse GELSI, Pharmacien biologiste.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI) et au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS).

Article 3 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale-
Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, Avenue Ségur-75350 PARIS SP-,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE- 22/24, rue Breteuil-
13281 MARSEILLE-Cédex 06-.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2006

**Pour le Préfet
Le Directeur Adjoint**

Serge GRUBER



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et de la solidarité**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE REGLEMENTATION SANITAIRE
TRANSFROFH.DOC

**Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale
(Transfert des locaux)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L. 6211-1 à L. 6222-5 du Code de la Santé Publique;
VU le décret n°2005-840 du 25 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires)
du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1999 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, Grand'rue-La Croix Rouge-13013 MARSEILLE- dont le directeur est Madame Elisabeth ROTH, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « SELARL L.A.B.M. GALLET DE SANTERRE-LEROYER-ROTH », agréée sous le n°50 dont le siège social est situé 35, Chemin Va à la Fontaine-13190 ALLAUCH- ;
VU la demande du 24 octobre 2006, complétée le 8 novembre 2006, par laquelle Madame Elisabeth JARROUX épouse ROTH sollicite, au nom de la société, l'autorisation de transférer son laboratoire dans de nouveaux locaux sis 38, Grand'Rue-13013 MARSEILLE- ;
VU l'avis du 6 novembre 2006 du Conseil Central de la Section G de l'ordre National des Pharmaciens ;
VU l'attestation d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6 novembre 2006 ;
VU l'avis favorable du 21 décembre 2006 du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique suite à l'enquête effectuée sur place le 1^{er} décembre 2006;
VU le courrier du 21 décembre 2006 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'adresse du laboratoire d'analyses de biologie médicale anciennement situé 3, Grand'Rue La Croix Rouge-13013 MARSEILLE- est modifiée comme suit :**

13-548 Laboratoire d'analyses de biologie médicale
38, Grand'Rue
13013-MARSEILLE-
N° FINESS : 130037344
Directeur : Madame Elisabeth JARROUX épouse ROTH, Pharmacien biologiste.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI) et au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS).

Article 3 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale-
Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, Avenue Ségur-75350 PARIS SP-,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE- 22/24, rue Breteuil-
13281 MARSEILLE-Cédex 06-.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

**Pour le Préfet
Le Directeur Adjoint**

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

TRkaddouz.doc

Arrêté

portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 610 dans la commune de Marseille (13012)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.5125-3 à L.5125-32 et notamment l'article L.5125-14 et les articles R.5089-1 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 portant enregistrement sous le n° 3193 de la déclaration d'exploitation de la société SELARL PHARMACIE KADDOUZ, constituée de Monsieur Didier FEVE, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Monsieur Guillaume JOUVE, pharmacien associé extérieur, concernant la pharmacie sise à MARSEILLE (13012) 264, traverse Kaddouz ;

VU la demande présentée par la société SELARL PHARMACIE KADDOUZ, représentée par son gérant, Monsieur Didier FEVE, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 610 délivrée le 24 avril 1965 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 863 2, du 264, rue Charles Kaddouz vers le 202, rue Charles Kaddouz à MARSEILLE (13012), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 29 août 2006 à 12 heures ;

VU l'avis du 22 septembre 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 22 septembre 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 05 octobre 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

1/3

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

CONSIDERANT que le transfert projeté s'effectue sur une distance de 400 mètres environ, qu'il comporte un changement de secteur de desserte pharmaceutique et qu'il convient d'en apprécier l'opportunité,

CONSIDERANT que la population résidente du lieu d'accueil du transfert est déjà desservie de façon satisfaisante par deux pharmacies ouvertes situées à environ 200 mètres pour la plus proche et pour la plus éloignée à 600 mètres environ du transfert demandé,

CONSIDERANT que ce transfert entraînera une modification dans la desserte pharmaceutique du secteur de départ et du secteur d'accueil et ne répondra pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil,

CONSIDERANT qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ne sera pas remplie,

CONSIDERANT que la pharmacie à transférer est située en bordure de la zone de redynamisation urbaine de Frais Vallon et du Petit Séminaire,

CONSIDERANT que la desserte pharmaceutique de la population résidant dans le secteur sud de la zone de redynamisation urbaine de Frais Vallon et du Petit Séminaire n'est pas optimale,

CONSIDERANT qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-6, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du code de la santé publique est applicable,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande présentée par la société SELARL PHARMACIE KADDOUZ, représentée par son gérant, Monsieur Didier FEVE, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 610 délivrée le 24 avril 1965 et identifiée sous le n° FINISS ET 13 002 863 2, du 264, rue Charles Kaddouz vers le 202, rue Charles Kaddouz à MARSEILLE (13012), est rejetée.

Article 2 : Conformément à l'article L.5125-6, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du code de la santé publique, il est proposé au requérant de transférer dans le secteur sud de la zone de redynamisation urbaine de Frais Vallon et du Petit Séminaire, un tel transfert répondrait à un besoin de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

2/3

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 28 DECEMBRE 2006

LE PREFET

Christian FREMONT

3/3



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELMasseurkiné\ARRETE\agrément selarl 23.doc

Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

OFFICIER DE LA LEGION

D'HONNEUR

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute en date du 29 novembre 2006, complété le 8 décembre 2006 ;

VU les statuts en date du **25 octobre 2006** par lesquels Monsieur CIBOUILLE Serge, Masseur-Kinésithérapeute, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute dénommée « **SELARL KARINE** » dont le siège social est situé **23, Rue du Professeur Arnaud – Résidence Fondacle - Bâtiment B- 13013 MARSEILLE** ;

VU le certificat de dépôt d'acte de société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le **6 décembre 2006** ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute dénommée « **SELARL KARINE** » dont le siège social est situé **23, Rue du Professeur Arnaud – Résidence Fondacle Bâtiment B- 13013 MARSEILLE**, est agréée à compter du **1^{er} janvier 2007** sous le **n°23**.

Article 2 : Est déclaré gérant de la société, Monsieur CIBOULLE Serge, associé unique, détenteur de la totalité du capital social soit 100 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELpédicure\ARRETE\agrément selarl 2.doc

Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Pédicures Podologues

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande du 4 décembre 2006 par laquelle Messieurs Cédric GOLEA et Nicolas AUGONNET, Pédicures-Podologues, Associés professionnels exerçants, désirent créer une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Pédicures Podologues dont le siège social sera situé à partir du 1^{er} janvier 2007 Immeuble LE LIBERTE-Rue Joseph LAFOND-13400 AUBAGNE- ;

VU les statuts en date du **25 octobre 2006** par lesquels Messieurs GOLEA Cédric et AUGONNET Nicolas, Pédicures Podologues diplômés d'Etat, constituent à compter du 1^{er} janvier 2007 une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Pédicures Podologues dénommée « **SELARL ASTRAGALE PODOLOGIE** » dont le siège social est situé au **Rue Joseph LAFOND-Immeuble LE LIBERTE-13400 AUBAGNE-** ;

VU l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le **16 novembre 2006** ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Pédicures Podologues dénommée « **SELARL ASTRAGALE PODOLOGIE** » dont le siège social est situé **Rue Joseph LAFOND-Immeuble LE LIBERTE-13400 AUBAGNE-** est agréée à compter du 1^{er} janvier 2007 sous le n°2.

Article 2 : Est actée la répartition du capital social de la société(100 parts sociales) qui est la suivante :

- Monsieur GOLEA Cédric, Pédicure podologue exerçant dans la société, détenteur de 50 parts sociales.
- Monsieur AUGONNET Nicolas, Pédicure podologue exerçant dans la société, détenteur de 50 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



Direction interdépartementale des routes Méditerranée
Direction départementale de l'Équipement

ARRÊTE préfectoral
transférant la responsabilité du réseau routier national structurant
situé dans le département des Bouches-du-Rhône
à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

la région Provence -Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, ~~Préfet~~Préfet
pour des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian Frémont en qualité de Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches- du- Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

en présence du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et du Directeur départemental de
des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant des Bouches-du-Rhône

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Méditerranée dans le département des Bouches-du-Rhône, est constitué des sections de routes nationales résultant de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Méditerranée, placée sous l'autorité du Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée.

1-2 Les sections de routes nationales concernées sont les suivantes :

- la section non concédée de l'autoroute A 7 entre Marseille et Rognac ;
- l'autoroute A 51 entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 à Septèmes-les-Vallons et la route nationale 296 à Aix-en-Provence ;
- la section de route nationale 296 assurant la continuité de l'autoroute A 51 à Aix-en-Provence ;
- l'autoroute A 55 entre la route nationale 568 à Martigues et le futur tunnel de la Joliette à Marseille dans le sens Martigues-Marseille et entre le tunnel de la Major-Dunkerque à Marseille et la route nationale 568 à Martigues dans le sens Marseille-Martigues ;
- la route nationale 568 entre l'autoroute A 55 à Martigues et l'échangeur avec la route nationale 113 à Arles ;
- la route nationale 113 entre l'autoroute A 54 à Saint-Martin-de-Crau et son prolongement par la route nationale 572 à Arles ;
- la route nationale 572 à Arles entre la route nationale 113 et l'autoroute A 54 ;
- la route nationale 569 entre le croisement avec la route nationale 568 à Fos-sur-Mer et le croisement avec la route nationale 1569 à Istres ;
- la route nationale 1569 entre le croisement avec la route nationale 569 à Istres et le carrefour giratoire avec la rue de la Quenouille à Miramas ;
- la route nationale 569 entre l'échangeur avec l'autoroute A 54 à Salon-de-Provence et le carrefour giratoire entre l'avenue Mermoz et le boulevard Aubanel à Miramas ;
- la section non concédée de l'autoroute A50 entre Marseille et Aubagne ;
- la section non concédée de l'autoroute A 501 à Aubagne ;
- l'autoroute A 502 à Aubagne entre l'échangeur avec l'autoroute A50 et le croisement avec la route départementale 8N ;
- la future autoroute A 507 à Marseille (liaison L.2) entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 50 ;
- la route nationale 547 à Marseille entre le croisement avec la route nationale 1547 et l'avenue Jean -Paul-Sartre ;
- la route nationale 1547 à Marseille entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et le croisement avec la route nationale 547 ;
- l'autoroute A 517 à Septèmes-les-Vallons entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 51 ;
- l'autoroute A 516 à Aix-en-Provence entre l'échangeur avec l'autoroute A 51 et le croisement avec la route départementale 65 ;
- l'autoroute A 515 à Bouc-Bel-Air entre l'échangeur avec l'autoroute A 51 et l'échangeur avec la route départementale 6 ;
- l'autoroute A 551 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 55 ;
- l'autoroute A 552 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 55 ;
- l'autoroute A 557 à Marseille entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 55.

Article 2. Portée

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

3.1 Pour les sections routes nationales suivante, ce transfert de responsabilité prendra effet le 15 novembre 2006

- la section non concédée de l'autoroute A7 entre Marseille et Rognac ;
- l'autoroute A51 entre l'échangeur avec l'autoroute A7 à Septèmes-les-Vallons et la route nationale 296 à Aix-en-Provence ;
- la section de route nationale 296, assurant la continuité de l'autoroute A51, à Aix-en-Provence ;
- l'autoroute A55 entre Marseille et la route nationale 568 à Martigues,
- la section non concédée de l'autoroute A50 entre Marseille et Aubagne ;
- la section non concédée de l'autoroute A501 à Aubagne ;
- l'autoroute A502 à Aubagne entre l'échangeur avec l'autoroute A50 et le croisement avec la route départementale 8N ;
- l'autoroute A507 (liaison L2)
- l'autoroute A517 à Septèmes-les-Vallons entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A51 ;
- l'autoroute A516 à Aix-en-Provence entre l'échangeur avec l'autoroute A51 et le croisement avec la route départementale 65 ;
- l'autoroute A515 à Bouc-Bel-Air entre l'échangeur avec l'autoroute A51 et l'échangeur avec la route départementale 6 ;
- l'autoroute A551 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A55 ;
- l'autoroute A552 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A55 ;
- l'autoroute A557 à Marseille entre

3.2 Le transfert de responsabilité total du RNS prendra effet le 31 mars 2007

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ,
M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
M. le directeur départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur régional de l'équipement de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
- M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

À Marseille, le 14 novembre 2006

Le Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée

signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
REALISATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE ENTRE LE POSTE SOURCE HTA/BT
D'EGUILLES ET LE RESEAU FABRI DE PUYRICARD AVEC CREATION DU POSTE
PLATEAU CHEMIN DES FIGONS ET DEPART D'ALIMENTATION BT SOUTERRAINE
SUR LES COMMUNES D'AIX EN PROVENCE ET D'EGUILLES**

Affaire EDF N° 63484

N° CDEE060062

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 15 septembre 2006 et présenté le 19 septembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la liaison souterraine entre le poste source HTA/BT d'Eguilles et le réseau Fabri de Puyricard avec création du poste plateau Chemin des Figons et départ d'alimentation BT souterraine sur les Communes d'Aix en Provence et d'Eguilles,

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	15 11 2006
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)	20 11 2006
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)	20 11 2006
M. le Directeur DIREN PACA	08 11 2006
M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix	09 11 2006
Ministère de la Défense Lyon	30 11 2006
M. le Maire de la Commune d'Eguilles	08 12 2006
Mme. le Maire de la Commune d'Aix en Provence	11 12 2006
M. le Directeur DR Arrondissement d'Aix	23 11 2006
M. le Président du S.M.E.D.	03 11 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	30 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	17 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur du SSBA Sud Est
- M. le Directeur D.D.A.F. Marseille
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. d'Aix)
- M. le Directeur - France Télécom. (DRN Lyon)
- M. le Directeur de la S.N.C.F.
- M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
- M. le Directeur - SAUR
- M. le Directeur – Société des eaux d'Aix

VU la consultation, hors conférence, des services suivants en date du 12 décembre 2006:

- Service Territorial Nord Est (DDE 13)
- Mme. le Maire de la Commune d'Aix en Provence
- M. l'Ingénieur en Chef des Services Techniques de la Ville d'Aix en Provence
- M. le Président du S.M.E.D.
- M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. D'Aix)
- M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
- M. le Directeur - Société du canal de Provence

VU les avis recueillis hors conférence, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	12 12 2006
M. l'Ingénieur en Chef des S. T. Ville d'Aix en Provence	13 12 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	14 12 2006
M. le Directeur - Société du canal de Provence	14 12 2006

VU l'absence de réponse, dans le délai prescrit lors de la consultation, des services suivants consultés hors conférence dont l'avis est réputé favorable:

- M. le Président du S.M.E.D. M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. D'Aix)
- M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- La réalisation de la liaison souterraine entre le poste source HTA/BT d'Eguilles et le réseau Fabri de Puyricard sur la commune d'Aix en Provence avec création du poste plateau Chemin des Figons et départ d'alimentation BT souterraine sur les Communes d'Aix en Provence et d'Eguilles, telle que définie par le projet EDF N°63484 en date du 15 septembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060062, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.
- La modification du tracé apportée au projet par le pétitionnaire entre les points P3 et 49 suite à la demande de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Services Techniques de la Ville d'Aix en Provence afin de favoriser une meilleure occupation du domaine public est également approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.
- La traversée de la Route Départementale RD 7n sera effectuée par la technique du fonçage.
- Le réseau projeté étant situé sur des zones présentant des risques sismiques (Zones Ib pour Eguilles et Aix) et de mouvements de terrain, le Maître d'Ouvrage devra consulter , en mairies, les Plans d'Exposition aux Risques ou les Plans de Prévention des Risques afin de prendre connaissance de la réglementation en vigueur qui définit les prescriptions à respecter pour réaliser les diverses opérations associées à ce projet.
- Au minimum, un ouvrage du réseau de transport de gaz haute pression étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter lez GRTgaz – Réseau Sud – Agence du Midi - 5 rue de Lyon - 13015 Marseille avant le démarrage des travaux.
- Les zones traversées par le réseau projeté sont occupées par les ouvrages de la Société du Canal de Provence, le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par le courrier du 14 12 2006 qui lui est adressé en pièce jointe au présent arrêté. Il devra également prendre contact avec M. Michel, Adjoint Technique d'Exploitation de la Société du canal de Provence avant le démarrage des travaux.
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies d'Aix en Provence et d'Eguilles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des villes d'Aix en Provence et d'Eguilles, ainsi qu'auprès du Service Territorial Nord Est de la DDE 13 avant le commencement des travaux; concernant le STNE un délai de 45 jours est demandé.
- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence et à Monsieur le Maire d'Eguilles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
 - Service Territorial Nord Est (DDE 13)
 - Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)
 - Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
 - M. le Directeur DIREN PACA
 - M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement d'Aix
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Maire de la Commune d'Eguilles
 - M. le Maire de la Commune d'Aix en Provence
 - M. le Directeur DR Arrondissement d'Aix
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - M. le Directeur du SSBA Sud Est
 - M. le Directeur D.D.A.F. Marseille
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. d'Aix)
 - M. le Directeur - France Télécom. (DRN Lyon)
 - M. le Directeur de la S.N.C.F.
 - M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
 - M. le Directeur - SAUR
 - M. le Directeur – Société des eaux d'Aix
 - M. le Directeur – Société du Canal de Provence
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires d'Aix en Provence et d'Eguilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 20 décembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
 Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
 en Chef du Contrôle des DEE
 Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN
SOUTERRAIN DE L'ALIMENTATION HTA DU POSTE CURELLI ET DES DESSERTES
BT SOUTERRAINES DE LA Z.A. DU SALAT 2EME TRANCHE ISSUES DES POSTES
CURELLI ET SALAT SUR LA COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE CRAU**

Affaire EDF N° 54829

N° CDEE 060061

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 5 octobre 2006 et présenté le 9 octobre 2006, par Monsieur Le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta - 1630, Avenue de la Croix Rouge - 84 000 Avignon, en vue de réaliser la mise en souterrain de l'alimentation HTA du poste Curelli et des dessertes BT souterraines de la Z. A. du Salat 2^{ème} tranche issues des postes Curelli et Salat sur la Commune de Saint Martin de Crau,

VU la consultation des services effectuée le 13 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	03 11 2006
Service Aménagement (DDE 13)	15 10 2006
Ministère de la Défense Lyon	20 11 2006
M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Crau	23 10 2006
Monsieur le Président du SMED	20 10 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E	23 10 2006
M. le Directeur GDF	20 10 2006
M. le Directeur S.P.D.E.	18 10 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 13 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

SSBA Sud Est
M. le Directeur - France Télécom. (DR Berre Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Transmissions)
Direction des Routes Arrondissement d'Arles – C. G. 13
Direction des Travaux Maritimes - Ministère des Armées - Marine Nationale

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- Article 1 : La réalisation de la mise en souterrain de l'alimentation HTA du poste Curelli et des dessertes BT souterraines de la Z. A. du Salat 2^{ème} tranche issues des postes Curelli et Salat sur la Commune de Saint Martin de Crau, telle que définie par le projet EDF N°54829 en date du 5 octobre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060061, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants
- Article 2 : Le réseau projeté empruntant des zones occupées par des ouvrages d'assainissement pluvial, il conviendra de contacter les services de la Ville de Saint Martin de Crau avant le démarrage des travaux.
- Article 3 : La Société Provençale des Eaux signale la présence d'un réseau d'adduction d'eau, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par ce service qui sont jointes à cet arrêté.
- Article 4 : Au minimum, un ouvrage du réseau de transport de d'énergie électrique étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter le RTE GET Provence Alpes du Sud ZAC Les Chabauds avant le démarrage des travaux. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par ce service qui sont jointes à cet arrêté, elles sont accompagnées de documents graphiques.
- Article 5 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de las Mairie de Saint Martin de Crau

pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 6 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la Ville de Saint Martin de Crau et du Service Territorial Ouest de la DDE 13 avant le commencement des travaux; concernant le STO un délai de 30 jours est demandé.
- Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 10 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire e la Commune de Saint Martin de Crau pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Ouest (DDE 13)
Service Aménagement (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Crau
Monsieur le Président du SMED
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E
M. le Directeur GDF
M. le Directeur S.P.D.E.
SSBA Sud Est
M. le Directeur - France Télécom. (DR Berre Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Transmissions)
Direction des Routes Arrondissement d'Arles – C. G. 13
Direction des Travaux Maritimes - Ministère des Armées - Marine Nationale
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maires de Saint Martin de Crau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta - 1630, Avenue de la Croix Rouge - 84 000 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE ET A LA CREATION POSTE HTA/BT DESERT
98 N° 5188 – DOMAINE VAL D'OR – 98 RUE SAINT JEAN DU DESERT 13 012
MARSEILLE**

Affaire EDF N° 53417

N° CDEE 060056

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 25 septembre 2006 et présenté le 2 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 rue Nogarette - 13013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine et à la création poste HTA/BT Désert 98 n° 5188 – Domaine du Val d'Or – 98 rue Saint Jean du Désert 12^{ème} Arrondissement sur la Commune de Marseille,

VU la consultation des services effectuée le 12 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	18 10 2006
Service Aménagement (DDE 13)	12 10 2006
Ministère de la Défense Lyon	17 11 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	07 11 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	17 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille	18 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	20 10 2006
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	14 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction des Travaux Maritimes - Ministère des Armées - Marine Nationale

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 15 : la création du poste HTA/BT Désert 98 n° 5188 avec son alimentation HTA souterraine – Domaine du Val d'Or – 98 rue Saint Jean du Désert 12^{ème} Arrondissement sur la Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N°53417 en date du 25 septembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 06056 , est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants

Article 16 : Au minimum, un ouvrage du réseau de distribution de gaz étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les Services d'EDF-GDF Services Marseille (50 Bd de Ruffi 13006 Marseille) ainsi que le service GDF Exploitation Gaz Marseille (212 Av. Jules Cantini avant le démarrage des travaux. Ce dernier service signale la présence d'un réseau Gaz (le courrier et le plan du réseau sont adressés au pétitionnaire).

Article 17 : Bien que l'UI Marseille de France Télécom. n'émette aucune observation particulière sur le projet, il est conseillé au pétitionnaire de contacter leurs services avant le démarrage des travaux et de consulter les plans qui accompagnent cet arrêté.

- Article 18 : La Société des Eaux de Marseille signale la présence d'un réseau d'adduction d'eau, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par ce service qui sont jointes à cet arrêté.
- Article 19 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 20 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Article 21 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 22 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 23 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 24 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 25 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire e la Ville de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 26 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 27 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Sud Est (DDE 13)
Service Aménagement (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
M. le Chef du S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction des Travaux Maritimes - Ministère des Armées - Marine Nationale

Article 28 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maires de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 rue Nogarette - 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 29 décembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DES
BOUCHES DU RHONE**

A R R E T E N°
relatif au volontariat associatif

Le Préfet
De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Vu le décret n° 2006- 1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006- 1205 du 29 septembre 2006 en application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu la demande d'agrément en date du 20 décembre 2006 déposée par M. MOUSLI Rafik en qualité de Président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée « Une terre Culturelle » dont le siège social est situé 36, avenue Saint Jean 13002 Marseille, N° SIRET 442 213 955 000 10

Vu l'arrêté du 13 Septembre 2006 portant délégation de signature à M. François MASSEY, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Provence, Alpes, Côte d'Azur, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Bouches du Rhône

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique « Une terre Culturelle » est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 28 décembre 2006 et s'interrompant le 28 décembre 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Education Populaire	département et étranger	développement des échanges internationaux de jeunes
apprentissage interculturel	département et étranger	Appui à l'organisation de formations d'animateurs de rencontres internationales

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
2	2	2	2
Année N+3	Année N+4	Année N+3	Année N+4
2	2	2	2

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional adjoint Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations.)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique « Une terre Culturelle » s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional adjoint Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional adjoint de la Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art.7. – Le préfet (par délégation le directeur régional adjoint de la Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 26 Décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Michel FERRI-PISANI

DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 décembre 2006 par l'association Le Maillon sise 4 allée des Echoppes à Istres (13800)

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

CONSIDERANT

Que les activités relèvent de l'agrément qualité,
Que l'activité de l'association ne respecte pas l'obligation d'exclusivité de services au domicile des personnes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple est refusé à l'association Le Maillon.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 18 décembre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **13 novembre 2006** par **la SARL AVANT'AGE sise 47 traverse Rose Bruny à Marseille (13010)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL AVANT'AGE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **17 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

-
-

**Entretien de la maison et travaux ménagers
Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :



Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **14 décembre 2006** par **la SARL AUXILIUM, 11 rue des Bergers à Marseille (13006)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL AUXILIUM est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **18 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**
- **Préparation des repas**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :



Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **1^{er} décembre 2006** par la **SARL VAIREO SERVICES** sise, **73 rue d'Endoume à Marseille (13007)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL VAIREO SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **18 décembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

•

Petits travaux de jardinage

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤

Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE
MISSIONS FONCIERES - DIVISION V

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU
CADASTRE DANS LA COMMUNE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE DU 22 DECEMBRE
2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi en date du 29 décembre 1892 modifiée ;

Vu la loi en date du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la circulaire en date du 23 juin 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2006 du Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Saint-Paul-Lez-Durance à partir du 15 janvier 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe ci-après désignée : Jouques.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), le Maire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance et le Maire de la commune limitrophe de Jouques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

Préfecture de police

SGAP

Bureau de l'exécution financière



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES

BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE

CONTROLE DES REGIES
SGAP/DAFJ/BEF/OP N°

**ARRETE
DE NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE "MARSEILLE-PORT"**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret N° 76.70 du 15 janvier 1976 et N° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997.

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret N° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret N° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 81.778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des affaires étrangères, modifié par le décret n° 97.165 du 24 février 1997.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 7 janvier 1999.

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics.

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 2005 175-7 qui nomme, à compter du 1^{er} juillet 2005, Monsieur Daniel RAIMON commandant de police, régisseur de recettes du service de la police aux frontières de MARSEILLE-PORT, habilité à percevoir les droits de chancellerie.

SUR la proposition de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières à MARSEILLE en date du 30 novembre 2006.

VU l'agrément accordé par Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 8 décembre 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques VALENTE, commandant de la police nationale, (Mle 629.071), est nommé régisseur de recettes du service de la police aux frontières de Marseille-Port.

ARTICLE 2 : Cette décision prendra effet à compter du 31 janvier 2007.

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
et par délégation
Par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

NICOLAS MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Intéressé,

- Monsieur le chef de service,
- M. le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
Bureau de la comptabilité centrale et de
l'organisation financière PARIS
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Archives.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE

CONTROLE DES REGIES
SGAP/DAFJ/BEF//OP N°

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE
MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, en son article 60 ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention et notamment ses articles 5 et 10 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 modifié et n° 2004.737 du 21 juillet 2004 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997 ;

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002 ;

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 28 février 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution de régies de recettes dans les compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

.../...

- 2 -

VU l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocycliste zonales et des compagnies républicaines de sécurité

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3349 du 16 octobre 2000, nommant M. Jean-Jacques FIALKOWSKI en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, à la C. R. S. Autoroutière Provence ;

SUR la proposition du chef de service en date du 22 novembre 2006 ;

VU l'agrément accordé par M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône le 8 décembre 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Franck MERCIER, gardien de la paix, Mle 342 947 est nommé régisseur de recettes à la C. R. S. Autoroutière Provence, habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, en remplacement de M. Jean-Jacques FIALKOWSKI, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 : Cette décision prendra effet à compter du 2 janvier 2007.

ARTICLE 3 : M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et M. le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 21 Décembre 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
et par délégation
Par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

NICOLAS MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- M. le Chef de Service,
- Intéressé,
- M. le Ministre de l'Intérieur

et de l'aménagement du territoire

B. C. C. O. F. PARIS

- M le Trésorier Payeur Général
des Bouches du Rhône,
- M. le Préfet des Bouches du Rhône,
- Archives.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DE VAUCLUSE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE INTERPREFECTORAL

approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'Etang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre

**Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Environnement,

Vu le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre,

Vu la directive n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance,

Vu le décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre,

.../...

Vu le décret du 6 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard),

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment son article 26 relatif au règlement d'eau,

Vu le décret n° 2006-1557 en date du 8 décembre 2006 approuvant l'avenant à la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'Etang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant des sources et activités situées à terre et son cahier des charges,

Vu la convention entre Electricité de France et le Ministère de l'Equipement du 19 août 1966 définissant les conditions de déversement des eaux du canal dans l'étang de Berre,

Vu les avis émis par les Ministères de l'Agriculture et de la pêche le 13 octobre 2005, des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer le 19 octobre 2005, de l'Ecologie et du Développement Durable le 13 octobre 2005 et par la Direction Générale des Impôts le 19 octobre 2005,

Vu la consultation des Conseils Départementaux d'Hygiène du Gard le 14 février 2006, des Bouches du Rhône le 16 février 2006 et de Vaucluse les 16 février et 21 décembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 avril 2006 présentant les résultats de la concertation organisée autour du projet de règlement d'eau proposé par le concessionnaire,

Considérant la décision d'améliorer l'état écologique de l'Etang de Berre en application du protocole d'Athènes,

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre de nouvelles modalités d'exploitation des ouvrages des chutes de Salon et de Saint-Chamas en vue de réduire les rejets d'eau douce et de limons dans l'étang en modifiant l'avenant à la concession hydroélectrique d'E.D.F,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le règlement d'eau de cet avenant,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse,

.../...

A R R E T E N T

Article 1 - Objet

Le règlement d'eau de la chute hydroélectrique qui vise à préciser les conditions techniques d'exploitation des chutes hydroélectriques de Salon et de Saint-Chamas sur le cours d'eau de la Durance, ainsi que ses annexes 1 à 6 définissant les protocoles de suivi hydrobiologique sont approuvés.

Article 2 - Rejet en Durance

Un arrêté prit par le Préfet du Vaucluse pourra préciser certaines dispositions du règlement d'eau concernant spécifiquement le suivi du rejet en Durance.

Article 3 - Information des tiers

Le présent arrêté avec ses annexes pourra être consulté dans les Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, d'Istres, d'Arles et d'Apt, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement située au 67/69 avenue du Prado - 13008 Marseille, et auprès du concessionnaire.

Article 4 - Publication et exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse,
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres, d'Arles et d'Apt,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera, avec ses annexes, notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Copie en sera également adressée au conseil supérieur de la pêche ainsi qu'aux maires de communes d'Alleins, Arles, Barbentane, Berre l'Etang, Boulbon, Cabannes, Châteauneuf les Martigues, Châteaurenard, Cornillon Confoux, Istres, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Marignane, Martigues, Miramas, Noves, Orgon, Pélissanne, Plan d'Orgon, Port de Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Rognonas, Saint-Chamas, les Saintes-Maries de la Mer, Saint-Mitre les Remparts, Saint-Pierre de Mézoargues, Salon de Provence, Sénas, Tarascon et Vitrolles dans le département des Bouches-du-Rhône, Avignon, Caumont sur Durance, Cavaillon, Cheval Blanc et Mérindol dans le département de Vaucluse et Les Angles, Aramon, Beaucaire, Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles et Vallabrègues dans le département du Gard.

Nîmes, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : François DEMONET

Avignon, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Hubert VERNET

Marseille, le 28 décembre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
Dossier suivi par : Mme DEROO
☎ : 04.91.15.62.16.

**ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT INTERCOMMUNAL
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
A L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE TOUTES FORMES DE NUISANCES
ET DE POLLUTIONS SUR LES COMMUNES DE MEYREUIL ET GARDANNE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

VU la demande déposée dans le service le mardi 12 mai 2006, et complétée le 16 juin 2006, par Monsieur le Président de l'Association de lutte contre toutes formes de nuisances et de pollutions sur les communes de MEYREUIL et GARDANNE en vue d'obtenir un agrément dans un cadre géographique intercommunal pour la protection de l'environnement,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement au regard des activités statutaires et des garanties suffisantes d'organisation de l'association demanderesse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association de lutte contre toutes formes de nuisances et de pollutions sur les communes de MEYREUIL et GARDANNE dénommée «A L N P MEYREUIL-GARDANNE », dont le siège social est situé à MEYREUIL, centre administratif et social, avenue Jean PETIT, est agréée pour la protection de l'environnement pour les communes de MEYREUIL et GARDANNE au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

ARTICLE 3

: L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale, son rapport moral et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
Le maire de la commune de MEYREUIL,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

MARSEILLE, le 15 Décembre 2006

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME**

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles L 227-1 à L 227-9 relatifs à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l' article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 2000 modifié portant formation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu la nécessité de procéder au renouvellement du mandat des membres du collège des professions aéronautiques et de celui des associations ainsi qu'à la représentativité des communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2006,

Vu le résultat des élections des représentants des communes à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er}: La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence est présidée par le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres de cette commission:

1) REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES:

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome:

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ou son suppléant,
- M. le Directeur de la Concession ou son suppléant.

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome:

- Union locale des syndicats C.G.T.:
 - M. MAUDUY, titulaire,
 - M. SALES suppléant.
- Union départementale C.G.T.- F.O.:
 - M. BOEUF, titulaire,
 - M. FERRARA, suppléant.
- Union départementale C.F.D.T.:
 - M. JOSUAN, titulaire,
 - M. LANDRO, suppléant.
- Intersyndicale des Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne de l'Aéroport de Marseille-Provence:
 - M. GAILLARD, Union Syndicale de l'Aviation Civile-C.G.T., titulaire,
 - **M. N., suppléant.**
- un représentant du Syndicat National des Pilotes ou son suppléant.

Représentants des usagers:

- un représentant d'AIR France ou son suppléant,
- un représentant d'AXIS AIRWAYS ou son suppléant,
- un représentant de la Compagnie CORSE MEDITERRANEE ou son suppléant,
- un représentant d'EUROCOPTER ou son suppléant,
- un représentant de RYANAIR ou son suppléant,
- M. BARRIERE, Directeur Régional de MORV EGL, représentant les agents de fret, ou son suppléant.

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES:

Conseil Régional:

- M. BONO, titulaire,
- Mme DEGIOANNI, suppléante,

- Mme LEVRAUD, titulaire,
- Mme DELHAYE, suppléante.

Conseil Général:

- Membres titulaires: - M. BURRONI,
- M. OBINO,
Membres suppléants: - M. ANDREONI,
- M. JIBRAYEL.

Etablissements publics de coopération intercommunale:

• COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE:

- Membres titulaires: - M. PICCIRILLO Claude,
- M. VARESE,
- Mme MOURET,
- M. SIMONPIERI,
- M. TORNOR,
Membres suppléants: - M. MONTAGNAC,
- M. MARTIN,
- Mme ACHARD,
- M. LE DISSES,
- M. DUTOIT

• COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX:

- M. COUPIER, titulaire,
- Mme MONTI, suppléante,

- M. GARDIOL, titulaire,
- Mme PAREDES, suppléante,

- M. FABRE-AUBRESPY, titulaire,
- M. RAMOND, suppléant.

Représentants des communes concernées par le Plan de Gêne Sonore ou par le Plan d'Exposition au Bruit:

- M. ANDREONI, Maire de Berre l'Etang, titulaire,
- M. GAGNON, Maire de Cornillon-Confoux, suppléant,

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS:

- Association d'Aide aux Victimes des Bruits de Voisinage et de l'Environnement de l'Aéroport:
 - M. LANTAN, titulaire,
 - M. PICCIRILLO Robert, suppléant.
- Association de Défense de l'Environnement des Vitrollais:
 - M. AMAR, titulaire,
 - Mme LARBAOUI, suppléante,
- Association Gavotte Avenir:
 - M. GUIRAUD, titulaire,
 - M. DAUDON, suppléant.

- Association Patrimoine Côte Bleue:
 - M. BARRACHIN, titulaire,
 - M. HIRGAIR, suppléant.
- Comité de Défense du Quartier des Habitants du Carrefour de Saint-Victoret:
 - M. MARCONCINI, titulaire,
 - Mlle SEREN, suppléante.
- Comité d'Intérêts des Hauts de l'Estaque:
 - M. APERCE, titulaire,
 - M. BONNAUD, suppléant.
- Comité d'Intérêts de Quartier de Saint-Henri:
 - Mme QUERO, titulaire,
 - M. ANDREANI, suppléant.
- Comité d'Intérêts de Quartiers de Sausset-les-Pins:
 - M. AUZOLES, titulaire,
 - M. ESTIENNE, suppléant.
- Confédération Générale des C.I.Q. de la Ville de Marseille et des communes environnantes:
 - Mme CORDIER, titulaire,
 - M. TOSTAIN, suppléant.
- Coordination de l'Etang Marin:
 - M. NICCOLINI, titulaire
 - M. GILABERT, suppléant.
- Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD):
 - M. GUERIN, titulaire,
 - M. JULLIEN, suppléant.
- Fédération des Comités d'Intérêts de Quartiers du 7^{ème} arrondissement de Marseille et Comité d'Intérêts de Quartiers Endoume-Corniche-Malmousque-Maldorme:
 - M. TOURNILLAC, titulaire,
 - M. BINI, suppléant.
- Union départementale des Bouches-du-Rhône, Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (U.D.V.N. 13):
 - M. AILLAUD, titulaire,
 - M. DI ROMA, suppléant.

Article 3 : Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants:

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES ou son représentant,
- Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant,
- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Commandant de la Région Aérienne Sud ou son représentant,
- Le Commandant de la Base de la Sécurité Civile à MARIGNANE ou son représentant,

- Le Directeur du Service Météorologique Interdépartemental ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de l'Aviation Civile,

- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

Signé: Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DU CADRE DE VIE**

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU CES DES GORGUETTES**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 1972 portant création du Syndicat Intercommunal du CES des Gorguettes,

VU les délibérations concordantes des communes de Cassis en date du 21 décembre 2006, de Carnoux en Provence en date du 30 novembre 2006 et de Roquefort la Bédoule en date du 20 décembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal du CES des Gorguettes est dissous.

Article 2 : Les dépenses du syndicat seront réglées selon la règle de répartition inscrite dans ses statuts, à savoir : 60 % au prorata du potentiel fiscal et 40 % en fonction du nombre d'élèves fréquentant le CES.

L'actif et le passif seront répartis selon cette même règle de répartition.

Les dépenses futures liées aux dettes qui apparaîtraient après la dissolution du syndicat et notamment les éventuels contentieux seront répartis entre les communes sur cette même règle de répartition.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Président du Syndicat Intercommunal du CES des Gorguettes,

Les Maires des communes de Cassis, Carnoux en Provence et Roquefort la Bédoule,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet et par
délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA REHABILITATION DE L'ETANG DE BERRE

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L131-8 et D131-27 à D131-34,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L341-1 à L341-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 2006 accordant délégation au Préfet de la région PACA d'approuver le renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre,

Considérant l'article 5 de la convention constitutive autorisant la prorogation de l'activité du groupement au terme de sa durée initiale arrêtée au 31 décembre 2006,

Considérant les délibérations, en date des 24 et 28 avril 2006, des deuxième et troisième collèges des membres du GIPREB approuvant la prorogation du groupement,

Considérant les délibérations, en date du 21 décembre 2006, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du GIPREB approuvant la prorogation du groupement pour une durée de douze mois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB) , pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2007, est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier-Payeur général des Bouches du Rhône et le Directeur Régional de l'Environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 29 décembre 2006

Le Préfet

signé

Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT ADHESION DES COMMUNES DE BELCODENE, LA
BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN ET SAINT SAVOURNIN A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GARLABAN HUVEAUNE SAINTE BAUME**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

et le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié portant transformation de la communauté de villes « Garlaban Huveaune Sainte Baume » (GHB) en communauté d'agglomération,

VU les délibérations des communes de Belcodène en date du 30 novembre 2005, de la Bouilladisse en date du 30 novembre 2005, de la Destrousse en date du 2 décembre 2005, de Peypin en date du 2 décembre 2005 et de Saint Savournin en date du 5 décembre 2005 demandant leur adhésion à la communauté d'agglomération GHB et adoptant ses statuts,

VU la délibération en date du 12 décembre 2005 de la communauté d'agglomération GHB acceptant ces adhésions,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aubagne en date du 14 décembre 2005, La Penne sur Huveaune en date du 16 décembre 2005, Cuges les Pins en date du 19 décembre 2005, Auriol en date du 19 décembre 2005, Roquevaire en date du 23 décembre 2005, et Saint Zacharie en date du 13 décembre 2005 acceptant ces demandes d'adhésion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETEMENT

Article 1er : Sont autorisées les adhésions des communes de Belcodène , de la Bouilladisse , de la Destrousse, de Peypin, et de Saint Savournin à la communauté d'agglomération GHB.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Le président de la communauté d'agglomération GHB,
Le Maire des communes de Belcodène , de la Bouilladisse , de la Destrousse, de Peypin, et de Saint Savournin,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et Le Trésorier Payeur Général du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 29 décembre 2006

Le Préfet du Var

Le Préfet de la Région

Provence Alpes Côte

d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Signé :Pierre DARTOUT

Signé : Christian FREMONT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOU
PAIS DE L'ESTELLO ET DOU MERLANCOUN (LE PAYS DE L'ETOILE ET DU
MERLANCON)**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5714-28,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, portant création de la communauté de communes « Lou País de l'Estello et Dou Merlançon »,

VU les délibérations des communes de Belcodène en date du 30 novembre 2005, de la Bouilladisse en date du 30 novembre 2005, de la Destrousse en date du 2 décembre 2005, de Peypin en date du 2 décembre 2005, et de Saint Savournin en date du 5 décembre 2005 demandant la dissolution de la communauté de communes,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la dissolution de la communauté de communes « Lou País de l'Estello et Dou Merlançon »

Article 2 : La liquidation de la communauté de communes s'effectue suivant les conditions précisées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Président de la communauté de communes « Lou País de l'Estello et Dou Merlançon »

Les maires des communes de Belcodène, la Bouilladisse, Cadolive, la Destrousse, Gréasque,
Saint Savournin et Peypin,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2006

Le Préfet

Signé :Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-130-2 du 10 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°86-351 du 6 Mars 1986, modifié par le décret n°90-302 du 4 Avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Vu le décret du 15 mai 2003 nommant M Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'Equipement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur , à compter du 6 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 sur l'organisation de la DDE des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

Article 1er – Au premier article de l'arrêté n°2006-130-2 est ajoutée dans la partie I Administration générale a) Personnel la délégation suivante :

N° d'ordre	Nature des délégations	Référence
Ia 29	Mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août	Décret N° 2006-668 du 06/06/2006 Arrêté ministériel du

	2004 relative aux libertés et responsabilités locales	26/10/2006
--	--	------------

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 20 décembre 2006
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 28 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet du département des bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain JOURNEAULT, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les marchés publics ou les accords-cadres et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales dans le cadre des missions relevant du domaine de compétence de la direction interdépartementale des routes méditerranée.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés passés par les DDE 04, 05, 12, 13, 30, 34, 38, 48, 83, 84 qui auront fait l'objet d'un transfert au directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JOURNEAULT, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Méditerranée, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, Mme Véronique MAYOUSSE, ingénieure des ponts et chaussée, directrice adjointe et M. James Lefèvre, secrétaire général, sont autorisés à effectuer les actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés et au Pouvoir Adjudicateur.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« pour le chef de service empêché, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 4 :

S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur interdépartemental des routes Méditerranée, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe 1. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Article 5 :

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et monsieur le Trésorier payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 28 décembre 2006

Le Préfet

Signé :Christian FREMONT

ANNEXE 1

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du Pouvoir Adjudicateur au sein de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et peuvent signer à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

1 - pour les affaires relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

- Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- M. BORDE Denis, chef du SIE,

tous les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 210 000 € H.T ou tous les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 135 000 € H.T.

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. RAYNAL Marc, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. BERNARD André, chef du SIR de Mende,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective
- M. ADELIN Hervé, directeur technique du SIR de Mende
- M. BERTRAND Louis, directeur technique sur SIR de Montpellier
- M. LEGRAND Jean-Pierre, directeur technique du SIR de Marseille
- M. RESPLENDINO Jacques, coordinateur ouvrages d'art,
- M. PATIN Nicolas, adjoint au chef du SIE,
- M. BALAY Vincent, responsable du centre autoroutier de Marseille, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne et Responsable du CEI de St André en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. DURAND Jean-Pierre, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € H.T.

- M. VUKIC Frédéric, chef de la cellule contrôle de gestion,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. NIETO Alain-Gabriel, chef de la sécurité du travail et de la prévention des risques,
- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique et comptabilité,
- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. BALAY Vincent, responsable du centre autoroutier de Marseille,
- M. LAVIGNE Alain, Responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, Responsable du CEI de Digne,

- M. FRANCESCHI Eric, Responsable du CEI de St André,
- M. ANDRE Patrick, Responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, Responsable du CEI de Savines,
- M. JACQUET Serge, Responsable du CEI de St Bonnet,
- M. MERE Philippe, Responsable du CEI de La Mure,
- M. VALDEYRON Régis, Responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. BAUR Francis, Responsable du CEI de la Croisière,
- M. MIQUET Georges, Responsable du CEI des Angles,
- M. BERNARD Christian, Responsable du CEI La Grand Combe,
- M. PLATON Gilbert, Responsable du CEI Boucoiran,
- M. GLEYZE Olivier, Responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. TOSI Marc, Chef assistance tunnel (Toulon),
- M. DUCREUX Yves, Chef centre de travaux de Gap,
- M. BONNEFOY Robert, Chef centre de travaux 84,
- M. VANQUAETHEM Olivier, Chef du centre de travaux L2,
- M. VOLKEN Vincent, Chef du centre de travaux de Nîmes,
- M. SOUYRI Jérôme, Chef du centre de travaux du Lioran,
- M. CRAGUE Olivier, Responsable du CIGT DIRMED,
- M. DURAND Jean-Pierre, responsable du centre autoroutier de Toulon,

tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € H.T.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :
"pour le chef de service, (le délégataire de signature), par délégation"



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain
JOURNEAULT,
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de gestion de personnel**

**Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret en date du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JOURNEAULT, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion des personnels suivantes :

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a Dispositions générales

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
 Arrêté du 4 avril 1990 modifié
 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
 Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
 Règlements PNT nationaux et locaux
 Statuts particuliers des corps

I - b Commission administrative

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives. Constitution de ces commissions

Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié

I - c Recrutement, nomination et affectation

- | | |
|-------|---|
| I c 1 | Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. |
| I c 2 | Recrutement de vacataires. |
| I c 3 | Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. |
| I c 4 | Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. |
| I c 5 | Nomination et gestion des agents des travaux publics |
| I c 6 | Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. |
| I c 7 | Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat. |
| I c 8 | Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers |
| I c 9 | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni |

Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
 Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
 Arrêté du 30 mai 1997
 Décret n° 95-979 du 25 août 1995
 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
 Décret n° 66-901 du 18 novembre 1966
 Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié.
 Décret 91-593 du 25 avril 1991
 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60.
 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié

n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.

I c 10

Affectation à un poste de travail des agents recruté sous contrat de toutes catégories.

Règlements locaux et nationaux.

I c 11

Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.

Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970

I – d Notation et promotion

I d 1

Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.

Statuts des corps concernés

Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002

Décret n° 91-593 du 25 avril 1991

Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents.

Décret n° 90-173 du 1er août 1990

- e Sanctions disciplina ires

I e 1

Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié

I e 2

Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30.

- f Positions des fonctionn aires

I f 1

Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.

Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)

I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

I – g Cessations définitives de fonctions

I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs). - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990
-------	--	---

– **h** **Quotité de travail et cumuls d'emplois**

I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971

I – i Congés et autorisations d'absence

I i 1	<p>Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions:</p> <p>a) Congés annuels</p> <p>b) Maladie</p> <p>c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989</p> <p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires)</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires)</p> <p>Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires)</p> <p>Règlements PNT nationaux et locaux</p>
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946.
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	Instruction n° 7 du 23 mars 1950
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982

I - j Accidents de service

I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986,
-------	----------------------------------	--

I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié.
I - l Ordres de mission		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I - m Maintien dans l'emploi		
I m 1	Etablissement des listes des personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public. Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

II a	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
II b	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

III a	Conventions de location	Code du Domaine de l'Etat art R 3
III b	Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED	
III c	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a	Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service	Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié
------	---	--------------------------------------

V – CONTENTIEUX

V a	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc.	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
V b	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
V c	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
V d	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
V e	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière	

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Alain JOURNEAULT, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les matières définies à l'article 1^{er} par :

- Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure des Ponts et Chaussées, directrice adjointe de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure des

Ponts et Chaussées, directrice adjointe de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les matières définies à l'article 1^{er} par :

- Monsieur James LEFEVRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

ARTICLE 3 - subdélégations

Monsieur Alain JOURNEAULT est autorisé à procéder, par voie de décisions, à la subdélégation de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous. Ces autorisations sont mises à jour tous les six mois, la décision du préfet confirmant ou infirmant les décisions du Directeur Interdépartemental des routes.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
DIR	Directrice adjointe	MAYOUSSE Véronique	I-d, I-i1a, I-i5, I-21a), II, IV
SG	Secrétaire Général	LEFEVRE James	I-a à I-l sauf I-k, II, III, IV
	Chargée de la communication	BEAUVE Florence	I-i1a (congés annuels), I-i10 (enfant malade)
	Contrôleur de gestion	VUKIC Frédéric	I-i1a, I-i10
	Responsable commande publique et comptabilité	AMROUCHE Chafia	I-i1a, I-i10, IIIc
	Conseiller juridique	CHEVASSU Michel	II, IV
	Responsable informatique	AUBERT Laurent	IIIc
	Responsable RH	SELMI Nora	Pour l'ensemble du personnel, hors chefs de service : I-i1, I-i3, I-i4, I-i5, IJ6, I-i7, I-i10, I-j, IV Pour sa cellule : I-i1a, I-i5, I-i10, IV
	SP	Chef du service propective	BALAGUER Isabelle
SIE	Chef du service interdépartemental de l'exploitation (SIE)	BORDE Denis	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-l 1, II1 et II2
SIE	Adjoint au chef du SIE	PATIN Nicolas	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE, I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-l 1, II1 et II2
SIE/DU	Chef du district urbain	LEROUX Stéphane	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-l 1
	Adjoint	BALAY Vincent	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du district urbain : I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du bureau administratif du SIE	SIMEON Anne-Marie	I-i1a, I-i10, IV
	Responsable du CEI de Lavéra	GRESTA Thierry	I-i1a, I-i10
	Responsable de la cellule politique routière	METTETAL Sophie	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle ingénierie	VINCENT Frédéric	I-i1a, I-i10
	Responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art	CAULET Anatole	I-i1a, I-i10
SIE/DU	Responsable du CEI d'Arles SaintMartin	LAVIGNE Alain	I-i1a, I-i10
SIE/DU/CAM	Responsable du centre autoroutier de Marseille (CAM)	BALAY Vincent	I-i1a, I-i10

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
SIE/DU/CAT	Organisation des missions d'entretien et d'exploitation	FABRE Emmanuel	I-i1a, I-i10
	Organisation des missions d'entretien et d'exploitation	SCAFFIDI Rosario	I-i1a, I-i10
	Organisation des missions d'entretien et d'exploitation	LIRON Anne	I-i1a, I-i10
	Responsable équipement	LESUEUR André	I-i1a, I-i10
	Responsable ouvrages d'art	MALLET Christophe	I-i1a, I-i10
	Responsable du centre autoroutier de Toulon (CAT)	DURAND Jean-Pierre	I-i1a, I-i10
	Responsable du bureau administratif	X	I-i1a, I-i10 IV
	Responsable pôle gestion administrative	DAVIN Jean-Jacques	I-i1a, I-i10
	Responsable PC Tunnel	BUSAM Pascal	I-i1a, I-i10
	Responsable pôle maintenance	ROVERE Jean-Louis	I-i1a, I-i10
SIE/DU/CIGT	Responsable pôle entretien exploitation	CESARIO Jérôme	I-i1a, I-i10
	Responsable CIGT DIRMED	CRAGUE Olivier	I-i1a, I-i10
	Responsable PC du CIFT DIRMED	BON Isabelle	I-i1a, I-i10
SIE/DADS	Responsable pôle maintenance	TAILLENDIER Catherine	I-i1a, I-i10
	Chef du district des Alpes du Sud	DELABELLE Gilles	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Adjoint	VALENSI Pierre	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du district des Alpes du Sud : I-i1a, I-i5, I-i10
	Responsable du bureau administratif	CEARD Jean-Michel	I-i1a, I-i10, IV
	Responsable du PC	ROBERT Pierre	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI de Digne	VALENSI Pierre	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI de St André	FRANCESCHI Emmanuel	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI de L'Argentière	ANDRE Patrick	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI de Savines	MARGAILLAN Jean-Claude	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI de St Bonnet	JACQUET S.	I-i1a, I-i10
SIE/DRC	Responsable du CEI de La Mûre	MERE Philippe	I-i1a, I-i10
	Chef du district Rhône-Cévennes	LOVERA Jean-François	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Adjoint	VALDEYRON Régis	En cas d'absence ou d'empêchement : I-i1a, I-i5, I-i10
	Chef du bureau administratif	RAYMOND Annie	I-i1a, I-i10, IV
	Responsable du PC	VALDEYRON Régis	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI de la Croisière	BAUR Francis	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI des Angles	MIQUET Georges	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI La Grand Combe	BERNARD Christian	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI Boucoiran	PLATON Gilbert	I-i1a, I-i10
	Responsable du CEI Nîmes-Montpellier	GLEYZE Olivier	I-i1a, I-i10
SIR Marseille	Chef du SIR Marseille	RAYNAL Marc	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Directeur Technique	LEGRAND Jean-Pierre	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Chef du bureau administratif	ORLANDINI Isabelle	I-i1a, I-i10, IV
	Chef assistance tunnel	TOSI Marc	I-i1a, I-i10
	Chef centre de travaux 84	BONNEFOY Robert	I-i1a, I-i10
	Adjoint au chef du centre de travaux 84	GERIN Laurent	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de travaux 84 : I-i1a, I-i10
	Chef du centre de travaux L2	VANQUAETHEM Olivier	I-i1a, I-i10
	Adjointe au centre de travaux L2	MOMBEREAU Françoise	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de travaux L2 : I-i1a, I-i10
	Chef de projet	DARBOUSSET Fabrice	I-i1a, I-i10
	Chef du pôle Route	X	I-i1a, I-i10
	Chef du pôle Ouvrages d'Art	MARQUAT Patrick	I-i1a, I-i10

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	DOMAINE
	Responsable du centre de travaux de GAP	ROUX Christian	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	COUSSEAU Stéphane	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	RANFIN David	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	PICCIONE Eric	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	DUCREUX Yves	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	MARTEL Jean-Pierre	I-i1a, I-i10
	Chef de pôle chaussée	NG GUIM SENG Arthur-Jocelin	I-i1a, I-i10
SIR Montpellier	Chef du SIR de Montpellier	BRE Olivier	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Directeur technique	BERTRAND Louis	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Chef du bureau administratif	VENAIL Bernard	I-i1a, I-i10, IV
	Chef du Pôle Route Référent environnement	JOUVE Benoît	I-i1a, I-i10
	Chef du pôle Ouvrages d'Art	MANVILLE Michel	I-i1a, I-i10
	Chef du pôle environnement	THERASSE Eric	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	CHANRION Gérard	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	VACHIN Bruno	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	MONIS Guillaume	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	COVIN Jean-Philippe	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	GOYET Michel	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	GRIMA Michel	I-i1a, I-i10
	Chef du centre de travaux de Nîmes	VOLKEN Vincent	I-i1a, I-i10
	Adjoint au chef du centre de travaux de Nîmes	BOURGUET Olivier	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de travaux de Nîmes :I-i1a, I-i10
SIR Mende	Chef du SIR de Mende	ANDRE Bernard	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Directeur technique	ADELIN Hervé	I-i1a et b, I-i5, I-i10, I-1 1
	Chef du bureau administratif	MOUTIER Martine	I-i1a, I-i10, IV
	Chef du pôle Route	SABATIER David	I-i1a, I-i10
	Chef du pôle OA non courant	TRIVERO Marc	I-i1a, I-i10
	Adjoint au chef de pôle OA	ALLIER Jean-Pierre	En cas d'absence ou d'empêchement du chef de pôle OA, I-i1a, I-i10
	Chef du centre de travaux du Lioran	SOUYRI Jérôme	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	PALPACUER Jean	I-i1a, I-i10
	Chef de projet	MEYRUEIS Olivier	I-i1a, I-i10

ARTICLE 4 – notification, publication

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 28 décembre 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des routes Méditerranée
En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1:

Délégation est donnée, pour sa compétence interdépartementale, à Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des Routes, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputés sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

Ministère	Programme (intitulé en lettres)	N° Programme (4 caractères)
23	Réseau routier national	0203
23	Sécurité Routière	0207
23	Soutien et pilotage des politiques d'équipement	0217
7	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	0721

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain JOURNEAULT peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à la connaissance du préfet des Bouches du Rhône. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

-Article 29 : En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,

-Article 30 : Les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,

Article 31 : les ordres de réquisition du comptable public,

-Article 32 : les décisions de passer outre.

Article 4:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et monsieur le Trésorier payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

Le préfet

Signé : Christian FREMONT

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

A R R E T E

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivré à la SARL COSMO VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code du Tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,

CONSIDERANT la cessation d'activité à compter du 18 juillet 2006 et la radiation du registre du commerce le 9 novembre 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0009**, délivrée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 à la **SARL COSMO VOYAGES**, 555, rue Saint Pierre - Bat. E - 13012 Marseille, représentée par **Monsieur SCARANO Raffaele**, gérant et détenteur de l'aptitude professionnelle est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 Décembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur,

Denise CABART

DACI

Logement et Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION

SOCIALE

BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE

**Arrêté du 20 décembre 2006
fixant la composition de la Commission Départementale
des Aides Publiques au Logement
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'article R 351-47 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la lettre du 16 octobre 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la lettre du 12 octobre 2006 de Monsieur le Président de l'UDAF 13 ;
- Vu les lettres du 11 octobre 2006 et du 1^{er} décembre 2006 de la CLCV et de la CSF
- Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1: Il est créé dans les Bouches-du-Rhône une Commission départementale des aides publiques au logements (CDAPL) des Bouches-du-rhône composée comme suit :

Le Trésorier Payeur Général
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le chef du service régional du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole
Le Président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône
Le Président du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône

ou leurs représentants respectifs.

Deux représentants des usagers :

Titulaires : M Claude EVRARD, représentant l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie

Mme Irène BONNET, représentant l'Union Départementale de la Confédération
Syndicales des Familles

.../...

Suppléantes : Mme Monique BLANC, représentant l'Union Départementale
Consommation Logements et Cadre de Vie
Mme Tahani BEN AHMED, représentant l'Union Départementale de la Confédération
Syndicales des Familles

Un représentant du Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : M. Fabrice KEHAYAN, Directeur de l'Insertion par intérim

Suppléantes : Mme Michèle AUZIAS, Chef du Service du Logement
Mme Anne KRAVETZ, Adjointe au Chef du Service du Logement

Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : M. Claude RIVIERE

Suppléants : M. Michel DUMAINE
M. Jean-Claude BRUN

La présidence de la C.D.A.P.L. est assurée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son
représentant.

Le secrétariat de la CDAPL est assuré par la Direction Départementale de
l'Équipement.

Article 3: La Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental de
l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à
chacun des membres de la Commission.

Fait à MARSEILLE, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée pour l'égalité
des chances

SIGNE

Marcelle PIERROT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Claude PANUELA en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M Claude PANUELA
né le 18 février 1953 à Marseille (13)
demeurant 157 rue d'Endoume – 13007 Marseille
en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : M.Claude PANUELA est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le tribunal d'instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude PANUELA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant M. Jean-Pierre BOZZO
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 –8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Jean-Pierre BOZZO, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: M. Jean-Pierre BOZZO, né le 16 décembre 1952 à Marseille (13), demeurant 6, lotissement ESCOTA – 13650 MEYRARGUES, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre BOZZO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2006 présentée par le Responsable sécurité de la Fnac, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 31 octobre 2006 sous le n° A 2006 10 24/1072 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Considérant l'ajout de panneaux d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le Responsable sécurité de la Fnac, est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

FNAC – centre Bourse – 13231 MARSEILLE Cedex 01.

Article 2 : Les caméras situées "stock disques - accès stock SAV - entrée personnel - bureaux archives - stock produits techniques - stock livres" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque leur accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et des articles L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 décembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2006 présentée par le gérant de la station Esso, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 octobre 2006 sous le n° A 2006 10 05/1519 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Considérant l'ajout de panneaux d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la station Esso est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

STATION ESSO – aire des Chabauds – A 51 – 13320 BOUC BEL AIR.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 décembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 août 2006 présentée par Monsieur Roger BARONCINI, gérant du tabac presse Le Corona, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 septembre 2006 sous le n° A 2006 09 01/1507 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est satisfaisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Roger BARONCINI est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac presse LE CORONA – 1 boulevard de la République – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 19 décembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 30 mai 2006 présentée par le responsable administratif du magasin Ikéa la Valentine, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 octobre 2006 sous le n° A 2006 09 26/1512 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est satisfaisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable administratif du magasin Ikéa la Valentine, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

IKEA LA VALENTINE – la Ravelle – ZAC la Valentine – 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras "accès parking personnel – cour anglaise – local convoyeurs – caisse centrale et local convoyeurs" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 décembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Mohamed ANDALOUCI
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Mohamed ANDALOUICI, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Mohamed ANDALOUCI, né le 8 juin 1979 à Tourcoing (59) demeurant : Cité Font Vert – Bat A- 206 Chemin de Sainte Marthe – 13014 Marseille, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée
« POMPES FUNEBRES LES ALPILLES », sis à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le
domaine funéraire, du 20 décembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2006 portant habilitation de l'entreprise dénommée « POMPE FUNEBRES LES ALPILLES » sise 4 rue du Docteur Fouquet à Eyragues (13630) dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 octobre 2007 ;

Considérant le courrier du 8 décembre 2006 de Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), gérante de l'entreprise «POMPES FUNEBRES LES ALPILLES » sise à Eyragues (13630) qui sollicite l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite entreprise sis 18 rue Lucien Estrine à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES LES ALPILLES» sis 18 rue Lucien Estrine à Saint-Rémy-de-Provence (13210) et géré par Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/309.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Bureau de la Police Administrative
Annonces Judiciaires et Légales**

ARRETE

**publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2007, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements
et fixant le tarif desdites annonces**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale en date du 14 décembre 2006,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des
BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, pour l'année 2007, est fixée comme suit :

<i>nom</i>	<i>adresse</i>	<i>périodicité</i>	<i>zone de publication</i>
La Marseillaise	19 cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 13222 Marseille CEDEX 1	quotidien	Ensemble du département
La Provence	248 avenue Roger Salengro 13902 Marseille CEDEX 20	quotidien	Ensemble du département
L'Agriculteur Provençal	22 avenue Henri Pontier 13626 Aix en Provence CEDEX 01	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Régional	18 rue des Cordeliers BP 122 13653 Salon de Provence CEDEX	hebdomadaire	Ensemble du département
La Liberté L' Homme de Bronze Le Commercial Provence	21 rue Gaspard Monge BP 80010 13633 Arles CEDEX	hebdomadaire	Ensemble du département
TPBM-Semaine Provence	57 rue Paradis BP 44 13251 Marseille CEDEX 20	hebdomadaire	Ensemble du département
Marseille l'Hebdo	2 rue Breteuil BP 100 13326 Marseille CEDEX 15	hebdomadaire	Ensemble du département
Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques	57 rue Paradis BP 43 13251 Marseille CEDEX 20	hebdomadaire	Ensemble du département
Courrier d'Aix	16 rue Maréchal Joffre 13100 Aix en Provence	hebdomadaire	Arrondissements Aix-en-Provence et Istres

ARTICLE 2

Le prix de la ligne d'annonces, pour l'année 2007, est fixé à 3.64 euros hors taxes, la ligne de quarante signes en moyenne, en corps 6 (typographie) ou 7.5 (photocomposition).

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps, de filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras.

L' espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce est l' équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm.

Le même principe régit le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés.

Le blanc placé avant et après le filet est égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce est composée en capitales (ou majuscules grasses).

Elle est l' équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4.5 mm.

Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excèdent pas l' équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2.256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce est composée en bas-

de-casse (minuscules grasses).

Elle est l' équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3.4 mm.

Les blancs d' interlignes séparant les différentes lignes du sous-titres sont équivalents à 4 points Didot, soit 1.5 mm.

Paragraphes et Alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un corps 6 paragraphe ou d'un alinéa est l' équivalent d'une ligne de points Didot, soit 2.256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il pourra être dérogé à ces prescriptions sur demande expresse de l' annonceur.

ARTICLE 3

Le tarif est réduit de moitié pour les publications relatives :

1°) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens

2°) aux contrats et aux procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l' aide juridictionnelle

La publicité des jugements de clôture pour insuffisance d' actif, peut être effectuée soit gratuitement, soit au maximum à demi-tarif.

ARTICLE 4

Lorsque la ligne a plus ou moins de quarante lettres, le prix de l'insertion augmente ou diminue en proportion du nombre de lettres ajoutées ou supprimées, le nombre de lettres à la ligne étant compté suivant les règles typographiques.

ARTICLE 5

Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au prix normal du journal, auquel s'ajoutent les frais d'établissement, d'expédition et le droit d'enregistrement.

Il est réduit de moitié pour les cas prévus à l'article 3.

ARTICLE 6

Toute remise aux intermédiaires transmettant les annonces est strictement interdite. En revanche, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent être remboursés, dans la limite de 10% du prix de l'annonce, pour des frais effectivement supportés par eux, et sur présentation de justificatifs ou factures.

Les journaux qui, en dehors des remboursements forfaitaires de frais autorisés, consentiraient des remises aux intermédiaires, s'exposeraient, après avis de la commission consultative départementale, à la radiation de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9000 euros.

Le préfet, après avis de la commission consultative départementale, peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- au Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Tarascon, d'Arles et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Marseille, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2006 présentée par Monsieur Roger WILMET, responsable de park, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 octobre 2006 sous le n° A 2006 10 03/1518 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 24 novembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est satisfaisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Roger WILMET, responsable de park, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PARKING D'ESTIENNE D'ORVES – cours d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 décembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année
2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/0600943V du 7 décembre 2006 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 ;

ARRETE

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

Du mercredi 17 janvier au dimanche 11 février 2007 Jeunesse au plein air avec quête le **dimanche 4 février 2007.**

Du samedi 27 janvier au dimanche 28 janvier 2007 Journée mondiale des lépreux
Organismes : Fondation Raoul FOLLEREAU et Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte avec quête les **samedi 27 et dimanche 28 janvier 2007.**

- Du samedi 17 mars au dimanche 18 mars 2007** Semaine nationale des personnes handicapées physiques, organismes : Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte) avec quête les **Samedi 17 et dimanche 18 mars 2007.**
- Du lundi 19 mars au dimanche 25 mars 2007** Semaine nationale de lutte contre le cancer, organismes : Ligue nationale contre le cancer et l'ARC avec quête les **samedi 24 mars et dimanche 25 mars 2007.**
- Du lundi 28 mars au dimanche 4 avril 2007** SIDACTION, avec quête **sur toute la période.**
- Du mercredi 2 mai au mardi 8 mai 2007** Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France, organismes : Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France) avec quête les **lundi 7 mai et mardi 8 mai 2007.**
- Du lundi 14 mai au dimanche 27 mai 2007** Quinzaine école publique, organisme La ligue de l'enseignement avec quête le **dimanche 20 mai 2007.**
- Du samedi 26 mai au dimanche 27 mai 2007** « Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les ! » organisme : Union française des centres de vacances et de loisirs avec quête.
- Du lundi 28 mai au dimanche 3 juin 2007** Semaine nationale de la famille, organisme : Union nationale des associations familiales avec quête le **dimanche 3 juin 2007.**
- Du lundi 28 mai au dimanche 10 juin 2007** Campagne nationale de la Croix Rouge Française, organisme : la Croix Rouge Française avec quête les **Samedi 9 juin et dimanche 10 juin 2007.**
- Du vendredi 1^{er} juin au samedi 30 juin 2007** Journée nationale des nez rouges organisme : Fédération des maladies orphelines avec quête les **samedi 16 juin et dimanche 17 juin 2007.**
- Du samedi 9 juin au dimanche 24 juin 2007** Campagne nationale Enfants et santé , organisme : Fédération nationale « Enfants et santé ».

Du lundi 24 septembre au dimanche 30 septembre 2007 Semaine du Cœur 2007 organisme : Fédération française de cardiologie avec quête les **samedi 29 septembre et le dimanche 30 septembre 2007.**

Du samedi 6 octobre au dimanche 7 octobre 2007 Journées nationales des aveugles et des malvoyants, organismes : Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants avec quête les **samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre 2007.**

Du lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre 2007 Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I organisme : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

Du lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre 2007 Semaine bleue des personnes âgées, organisme : Comité national d'entente pour la semaine bleue.

Du jeudi 1^{er} novembre au dimanche 11 novembre 2007 Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France, organisme : Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du Bleuet de France) avec quête les **samedi 10 et dimanche 11 novembre 2007.**

Du lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre 2007 Campagne contre les maladies respiratoires, organisme : Comité national contre les maladies respiratoires avec quête les **samedi 24 et dimanche 25 novembre 2007.**

Du samedi 17 novembre au dimanche 18 novembre 2007 Journées nationales du Secours Catholique, organisme : le Secours Catholique avec quête les **samedi 17 et dimanche 18 novembre 2007.**

L'association nationale du Souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections devront s'abstenir de se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 6 : Les montants des fonds recueillis devront être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle, ainsi qu'à la Préfecture des Bouches du Rhône (bureau de la Police administrative).

Article 7 : Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 8 : Les individus non habilités et surpris à quêter par les services de police devront être verbalisés et déférés au parquet, pour infraction à l'interdiction générale de quêter sur la voie publique.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous Préfets d'Aix-en-Provence, Arles, Istres, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône et les Maires du Département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE , 28 décembre 2006

le Préfet

Signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction de l'administration Générale
Police Administrative

ARRETE AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE

LE PREFET
de la Région Provence-Alpes-Cote-d'azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-14

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment l'article 5 ;

VU la demande présentée par le président de la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 septembre 2006;

VU l'avis du délégué régional du conseil supérieur de la pêche en date du 11 décembre 2006;

VU l'avis du service navigation Rhône-Saône- subdivision d'Arles en date du 29 novembre 2006;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 décembre 2006

SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours suivants :

- Sur le canal d'Arles à Fos, du Pont Van Gogh P.K 2.5 au P.K 9.125 Pont de Mollégès rive droite.
- sur le Grand Rhône, rive gauche, du PK 279.000 (au droit de l'embouchure du Petit Rhône) jusqu'au PK 284.000 (chantier naval de Barriol), du PK 316.600 Bac de Barcarin au P.K 325.800 limite quai Bonnardel à Port St Louis du Rhône, y compris la lône de Bois François.
- sur le Grand Rhône, rive droite, du PK 279.000 au PK 283.500 et du PK 285.500 au PK 288.000, du P.K 316.600 Bac de Barcarin au P.K 323.500 limite du domaine de la Palissade

Cette activité ne pourra se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

ARTICLE 2 :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sous réserve du respect de l'article R.436.71 du Code de l'Environnement précisant que « toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages établis dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50m pour la pêche aux lignes et une distance de 200m pour la pêche aux engins et aux filets ».

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune d'Arles, le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef du Service de la Navigation Rhône/Saône, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les garde-pêche commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché en Mairie d'Arles.

FAIT A MARSEILLE, le 28 décembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé
« REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis à
Auriol (13390) dans le domaine funéraire, du 28 décembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2002 modifié portant habilitation sous le numéro 02/13/70 du service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AURIOL » sis Hôtel de ville – place de la Libération à Auriol (13390), dirigé par Mme Josette GILLY, dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier du 18 décembre 2006 de Mme Josette GILLY, directrice du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » signalant la nouvelle adresse de ladite régie désormais sise quartier Basseron à Auriol (13390) ;

Considérant que ladite régie municipale est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis quartier Basseron à Auriol (13390), représenté par sa directrice, Mme Josette GILLY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - soins de conservation
 - fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le
Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « PHENIX SAS (SERVICES ASSISTANCE SECURITE) » sise à MARTIGUES (13500) du 28 décembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « PHENIX SAS (SERVICES ASSISTANCE SECURITE) » sise à MARTIGUES (13500) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « PHENIX SAS (SERVICES ASSISTANCE SECURITE) » sise 7 Avenue Lascos – ZI Ecopolis à MARTIGUES (13500), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Abdelkader BERREZOUG
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Abdelkader BERREZOUG, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Abdelkader BERREZOUG, né le 20 octobre 1976 à Marseille (13) demeurant : Cité le Bosquet – Bat D12 - 225 chemin de la Haute Granière – 13011 Marseille, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande de Madame Dominique MOULLARD, demeurant 104, cours Gambetta - 15, allée du Levant - 13100 Aix-en-Provence, Gérante du Groupement Forestier de Valdonne sur la commune de Peypin ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits du demandeur ;

Vu la commission délivrée par Madame Dominique MOULLARD à Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés;

CONSIDERANT que Mme Dominique MOULLARD est gérante du groupement forestier sur la commune de Peypin et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI
Né le 21 février 1954 à Aix-en-Provence (13)
Demeurant avenue Alexandre Philip - 13710 Fuveau

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du

**Portant agrément de Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI
en qualité de garde particulier**

Boulevard Paul Peytral - 13282 - MARSEILLE Cedex 20

Les compétences de Monsieur Jean-Louis FILIPPETTI agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés appartenant à Mme Dominique MOULLARD, gérante du Groupement Forestier de Valdonne situées sur la commune de Peypin :

- lieu-dit : les Plaines de Casteou - sections : D5 - D12 - D25 -D26 – ABI,
- lieu 6-dit : La Tuilière - sections : E16 - E17 - E18 - E19 - E20 - E22 - E135 - E 136 - E25 E 26,
- lieu -dit : Puits Armand - sections: AZ35 –AZ67- AZ43 - AZ44 - AZ45 - AZ46 - AZ 48 AZ63 - AZ64 - AZ75 - AZ76 - AZ65 - AZ66
- lieu -dit : Valdonne Est - sections : AE 46 - AE47 - AE48 -AE49 - AE50 - AE51 - AE5 2 AE53
- lieu -dit :: le Pré Gaillard – section : AH42 – AH43 – AH2 - - AH8 - AH44 - AH45
- lieu -dit : Garoute - section : AD7 - AD 5 –AD6
- lieu -dit : Les Grands fonds - section : AD28
- lieu -dit : le Collet de Servel – section : AD39 - AD3
- lieu-dit : les Termes - section: AY2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DES ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES RÉGLEMENTÉES**

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M Abderrahmane BOUBAKEUR
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2006, de Monsieur le directeur général de la société « DELBOY IMMOBILIER » Sise 10, rue Saint-Jacques - 13006 Marseille, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur général de la société « DELBOY IMMOBILIER » à M. Abderrahmane BOUBAKEUR par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété « VAL D'AZUR » sise à Marseille (13ème) ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20
ARRETE

Article 1er : M. Abderrahmane BOUBAKEUR
Né le 12 Août 1947 à Blida (Algérie)
Demeurant 12 Rue des Industriels – 13003 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Abderrahmane BOUBAKEUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de M. Abderrahmane BOUBAKEUR agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « VAL D'AZUR » sise 19, chemin de Château Gombert située sur le territoire de la commune de Marseille (13^{ème});

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Abderrahmane BOUBAKEUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Abderrahmane BOUBAKEUR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Abderrahmane BOUBAKEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AVENANT A L'ARRETE DU 06 JUIN 2006
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET
de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-4 et L.424-5, R.424-4 à R.424-8 et R.425-18 à R.425-20,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 06 juin 2006, modifié, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 novembre 2006,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 06 décembre 2006,
- VU** la correspondance de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 20 juillet 2006,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

Les tableaux inscrits à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 06 juin 2006 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
GRAND GIBIER (ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE)		

Chevreuil	Du 1 ^{er} juin 2006 à 07h00 Au 09 septembre 2006 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la F.D.C.13
	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Cerf Daim Mouflon	Du 1 ^{er} septembre 2006 à 07h00 Au 09 septembre 2006 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département
	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
GIBIER SEDENTAIRE		
Sanglier Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15/02/1995, modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.	Du 1 ^{er} juin 2006 à 07h00 Au 14 août 2006 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle qui fixera les conditions spécifiques.
	Du 15 août 2006 à 07h00 Au 09 septembre 2006 au soir	Chasse en battue [▲] , à l'affût ou à l'approche.
	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 14 janvier 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 15 janvier 2007 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse en battue uniquement. [▲]
Lapin Faisan	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 14 janvier 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Perdrix	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 10 décembre 2006 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département ⊗
Corvidés Etourneau Sansonnet Geai des Chênes	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 14 janvier 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 15 janvier 2006 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. ^{▲ ▲}

- [▲] Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions précisées sur la page de garde du carnet. Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7. Le carnet de battue, à demander à la F.D.C.13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable.
- ^{▲ ▲} Le poste devra dissimuler entièrement le chasseur. La chasse à la passée pourra être pratiquée à partir d'un poste découvert et de hauteur d'homme. Pour se rendre sur les lieux de la chasse ou les quitter, le chasseur devra transporter son arme démontée ou dans un fourreau. Un chien tenu en laisse pourra être utilisé pour le ramassage du gibier tué.
- ⊗ Château Calissanne – Lançon de Provence et "Les Amis du Domaine de Roquemartine – Lamanon : exception à l'article 3 – alinéa 3, dérogation à l'interdiction de battue à plus de 5 chasseurs.

Espèce	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Lièvre	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 30 septembre 2006 au soir	Chasse sur l'ensemble du département sauf sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, La Ciotat, Mallemort, Meyrargues, Peynier, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues.
	Du 1 ^{er} octobre 2006 à 07h00 Au 26 novembre 2006 au soir	Chasse <u>sans conditions particulières</u> sur l'ensemble du département
	Du 27 novembre 2006 à 07h00 Au 14 janvier 2007 au soir	Chasse <u>uniquement</u> sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, La Ciotat, Mallemort, Meyrargues, Peynier, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

fixant la Liste des Animaux classés Nuisibles dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R 427-6 à R427-27,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 novembre 2006,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 06 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

- * afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières,
- * de protéger les ouvrages d'intérêt public, la flore et la faune,
- * dans la mesure où le bilan des actions de piégeage et le rapport technique présenté par l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique font état de l'absence de risque sur l'état de conservation des populations concernées,
- * et où aucune autre solution alternative probante n'a été proposée ni mise en œuvre,

sont classés nuisibles, dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007 les animaux des espèces suivantes :

OISEAUX

Corneille Noire	(<i>Corvus Corone Corone</i>)	sur l'ensemble du département.
Pie Bavarde	(<i>Pica Pica</i>)	sur l'ensemble du département.
Etourneau Sansonnet	(<i>Sturnus Vulgaris</i>)	sur l'ensemble du département.

MAMMIFERES

Ragondin	(<i>Myoscastor Copyrus</i>)	sur l'ensemble du département
Renard	(<i>Vulpes Vulpes</i>)	
Fouine	(<i>Martes Foina</i>)	} Sur l'ensemble du département, à l'exception des territoires des communes repérées par un astérisque (*) dans le tableau annexé au présent arrêté.
Belette	(<i>Mustela Nivalis</i>)	
Putois	(<i>Mustela Putorius</i>)	

Toutefois sur ces territoires (*), des actions de piégeage pourront être réalisées dans un rayon de 100 mètres, autour des établissements agréés d'élevages de gibier, des parcs de prélâcher ou des élevages d'animaux d'espèces domestiques, à la demande des propriétaires ou des gestionnaires. Ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

D'autre part, le tableau annexé pourra être révisé par un Arrêté Préfectoral modificatif en fonction d'informations relevant de l'un des motifs ci-après :

- * dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- * pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- * pour la protection de la faune et de la flore.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Gardes-Chasse Particuliers, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans les communes du département.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

La régulation de la Fouine, de la Belette et du Putois est autorisée sur l'ensemble du département,
à l'exception des communes ci-après marquées d'une *

Commune	Fouine	Belette	Putois
Aix-en-Provence			*
Allauch			*
Alleins		*	*
Arlès			
Aubagne			*
Auraille		*	
Auriol		*	*
Aurons			
Barbentane	*	*	*
Beaurecueil		*	*
Belcodène			
Berre-l'Étang	*	*	*
Bouc-Bel-Air			
Boulbon		*	*
Cabannes	*	*	*
Cabriès		*	*
Cadolive			*
Carnoux-en-Provence	*	*	*
Carry-le-Rouet			*
Cassis			*
Ceyreste		*	*
Charleval	*		
Châteauneuf-le-Rouge			
Châteauneuf-les-Martigues		*	*
Châteaurenard	*	*	*
Cornillon-Confoux	*	*	*
Coudoux	*	*	*
Cuges-les-Pins			*
Eguilles		*	*
Ensuès-la-Redonne		*	*
Eygalières			
Eyguières			
Eyragues	*	*	*
Fontvieille		*	
Fos-sur-Mer		*	
Fuveau			
Gardanne			
Gémenos	*	*	*
Gignac-la-Nerthe	*	*	*
Grans	*	*	*
Graveson	*	*	*
Gréasque		*	*
Isres	*	*	*
Jouques			

Commune	Fouine	Belette	Putois
La Barben		*	
La Bouilladisse	*	*	*
La Ciotat	*	*	*
La Destrousse	*	*	*
La Fare-les-Oliviers	*	*	*
La Penne-sur-Huveaune	*	*	*
La Roque d'Anthéron		*	*
Lamanon	*	*	*
Lambesc			*
Langon		*	
Le Paradou	*	*	*
Le Puy Sainte-Réparate			*
Le Rove			*
Le Tholonet		*	*
Les Baux-de-Provence	*	*	*
Les Pennes-Mirabeau			
Les Saintes-Maries de la Mer	*	*	*
Maillane	*	*	*
Mallermort	*	*	*
Marignane			*
Marseille			
Martigues			*
Mas-Blanc	*	*	*
Maussane-les-Alpilles	*	*	*
Meyrargues	*	*	*
Meyreuil			*
Mezoargues	*	*	*
Mimet			*
Miramas			
Mollégès	*	*	*
Mouriès	*	*	*
Noves			*
Orgon		*	*
Pélissanne	*	*	*
Peynier		*	
Peypin			*
Peyrolles	*	*	*
Plan de Cuques		*	*
Plan d'Orgon	*	*	*
Port de Bouc	*	*	*
Port Saint-Louis-du-Rhône	*	*	*
Puylobier	*	*	*
Rognac			
Rognes	*	*	*

Commune	Fouine	Belette	Putois
Rognonas	*	*	*
Roquefort-la-Bédoule	*	*	*
Roquevaire		*	*
Rousset	*	*	*
Saint-Andiol	*	*	*
Saint-Antonin-sur-Bayon			*
Saint-Cannat			*
Saint-Chamas	*	*	*
Saint-Estève-Janson	*	*	*
Saint-Etienne-du-Grès		*	*
Saint-Marc-Jaumegarde		*	*
Saint-Martin-de-Crau	*	*	
Saint-Mitre-les-Remparts	*	*	
Saint-Paul Lez Durance	*	*	*
Saint-Rémy-de-Provence	*	*	*
Saint-Savournin	*	*	*
Saint-Victoret	*	*	*
Salon-de-Provence			*
Sausset-les-Pins			*
Sénas	*	*	
Septèmes-les-Vallons	*		*
Simiane-Collongue			*
Tarascon	*		
Trets	*	*	*
Vauvenargues		*	*
Velaux			*
Venelles	*	*	*
Ventabren			*
Vernègues	*	*	*
Verquières	*	*	*
Vitrolles	*	*	*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté
Fixant les Modalités de Destruction à Tir
DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
pour l'année 2007

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Préfectoral du _____ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le Département, en application du Décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 dans son article 3 – chapitre 1^{er},

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 novembre 2006,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 6 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

En vue de la prévention des dommages aux activités agricoles, et pour la protection de la flore et de la faune sauvage, la destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans tout le département des Bouches-du-Rhône peut s'effectuer pour les espèces, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités précisées ci-après :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Motivation
<u>Mammifères :</u>			
Renard	du 1 ^{er} mars	Autorisation Préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Prédation importante sur petit gibier
et Ragondin	au 31 mars 2007		Equilibre écologique
<u>Oiseaux :</u>			
Corneille Noire	du 1 ^{er} mars	Autorisation Préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Dégâts aux ouvrages publics
Pie Bavarde	au 10 juin 2007		Dégâts aux cultures
			Dégâts aux cultures et à la faune

ARTICLE 2Demande d'autorisation individuelle de régulation à tir de la corneille noire, de la Pie bavarde, du Renard et du Ragondin

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône (D.D.A.F.).

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, intitulé "demande d'autorisation de procéder à la destruction par tir au fusil et à l'arc des animaux nuisibles" et peut être retirée dans toutes les mairies du Département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Elle sera retournée à la D.D.A.F. pour le 1^{er} septembre 2007 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Déclaration de destruction à tir des Etourneaux sansonnnet

La déclaration de destruction à tir des étourneaux sansonnets retirée en mairie sera transmise à la D.D.A.F. pour le 1^{er} septembre 2007 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Intervention des agents de l'Etat de ses établissements publics et des gardes particuliers

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes chasse particuliers sont autorisés à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Ils devront transmettre leurs bilans à la D.D.A.F. pour le 1^{er} octobre 2007.

Intervention des Lieutenants de Louveterie

Les Lieutenants de Louveterie du département peuvent être chargés par le Préfet (D.D.A.F.) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 1^{er} octobre 2007.

Article 3

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits à tir qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Gardes-Chasse Particuliers, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans les communes du département.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la Réglementation
Et des relations avec les Usagers

ARRETE n° 268/06

agrément M. CASANO Jeannot
en qualité de garde particulier

---=---=---

Le sous-préfet d'Istres

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU les lois du 20 Messidor An III (article 4), 3 Brumaire An IV (article 40), 28 Pluviose An VIII (article 9) et 12 avril 1892,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 Mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,

VU la requête présentée par S.A.R.L SODEPORTS , sise Rue de la République à Port de Bouc, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. CASANO Jeannot né le 13 Avril 1958 à Port de Bouc, demeurant 7, Place Jean Jaurès à Port de Bouc, en vue d'assurer la surveillance du Port de Plaisance et du Port de Pêche ,

VU l'acte de naissance de M. CASANO Jeannot et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : M. CASANO Jeannot est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance .

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le juge d'instance de Martigues.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la sous-préfecture d'Istres en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 268/06 du 18 Décembre 2006 agréant M. CASANO Jeannot est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet d'Istres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 18 Décembre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES
Et par délégation, le Chef de Bureau

Odile BROCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

*Bureau de la Réglementation
Et des relations avec les Usagers*

ARRETE n°269 /06

**agréant M. TASSIN Lionel
en qualité de garde particulier**

--==--

Le sous-préfet d'Istres

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU les lois du 20 Messidor An III (article 4), 3 Brumaire An IV (article 40), 28 Pluviose An VIII (article 9) et 12 avril 1892,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 Mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,

VU la requête présentée par S.A.R.L SODEPORTS , sise Rue de la République à Port de Bouc , tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. TASSIN Lionel né le 28 Octobre 1951 à HANNOGNE ST MARTIN (08) , demeurant S.A.S – SODEPORTS – Rue de la République à Port de Bouc , en vue d'assurer la surveillance du Port de plaisance et du Port de pêche ,

VU l'acte de naissance de M. TASSIN Lionel et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : M. TASSIN Lionel est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance .

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le juge d'instance de Martigues.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la sous-préfecture d'Istres en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 269/06 du 18 Décembre 2006 agréant M. TASSIN Lionel est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet d'Istres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 18 Décembre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES
Et par délégation, le Chef de Bureau

Odile BROCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

*Bureau de la Réglementation
Et des relations avec les Usagers*

ARRETE n° 267/06

**agréant M. ROSAS Jean-Paul
en qualité de garde particulier**

--==--

Le sous-préfet d'Istres

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU les lois du 20 Messidor An III (article 4), 3 Brumaire An IV (article 40), 28 Pluviose An VIII (article 9) et 12 avril 1892,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 Mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,

VU la requête présentée par S.A.R.L SODEPORTS , sise Rue de la République à Port de Bouc, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. ROSAS Jean-Paul né le 17 Août 1952 à OUJDA (Maroc) , demeurant 41 Rue Léon d'Ostros – Cité Val Plan - 13013 MARSEILLE , en vue d'assurer la surveillance du Port de plaisance et du Port de pêche,

VU l'acte de naissance de M. ROSAS Jean-Paul et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : M. ROSAS Jean-Paul est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance .

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le juge d'instance de Martigues.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la sous-préfecture d'Istres en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 267 /06 du 18 Décembre 2006 agréant M. ROSAS Jean-Paul est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet d'Istres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 18 Décembre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES
Et par délégation, le Chef de Bureau

Odile BROCH

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2006**

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2006

COMMUNICATION Délégation de signature Décision n° 518 du 23 novembre 2006

STRATEGIE

DELIBERATION :

S 1 Participation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille à l'appel à projet national maladies rares 2007

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATIONS :

AG 1 Règlement intérieur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille – mise à jour version 2006

AG 2 Composition des Commissions d'Appel d'Offres de l'AP-HM – Désignation d'un membre par le Conseil d'Administration

AFFAIRES MÉDICALES

DELIBERATIONS :

AM 1 Transformations en services de certains départements

- AM 2 Demande de mise en disponibilité d'un Praticien Hospitalier temps plein – Docteur Didier SCAVARDA – Service de Neurochirurgie Fonctionnelle et Stéréotaxie - Unité fonctionnelle de neurochirurgie Infantile – Professeur PERAGUT / Docteur LENA – Hôpital de la Timone
- AM 3 Demande de mise en disponibilité d'un Praticien Hospitalier temps plein – Docteur Cédric MERCIER – Service d'Oncologie Médicale - Professeur FAVRE – Hôpital de la Timone

- AM 4 Demande de prolongation d'activité après la limite d'âge Docteur Marianne SETHIAN – Praticien Hospitalier à temps plein – Département d'Anesthésie-Réanimation - Professeur GOUIN
- AM 5 Activité libérale : nouveaux contrats et avenants

AFFAIRES JURIDIQUES

INFORMATION AJ n° 1 : Bilan des réclamations, demandes préalables et contentieuses en responsabilité (Année 2005)

DOMAINES

DELIBERATION :

- D 1 Hôtel Dieu
Constatation de la désaffectation - Déclassement du domaine public
Autorisation de cession

FINANCES

COMMUNICATION F n° 1 Décision modificative de crédits n° 1 du budget de l'Exercice 2006 - Exécutoire

DELIBERATIONS :

- F 1 Délibération portant décision modificative de crédits n° 2 du budget 2006 par groupe fonctionnel (annexe 1 et 2)
- F 2 Admission en non valeur

LOGISTIQUE

ARCHITECTURE

- INFORMATION LA n° 1 Projet de protocole de transaction avec la Société AMEC SPIE -
travaux supplémentaires
- INFORMATION LA n° 2 Projet de protocole de transaction avec la Société AMEC SPIE -
travaux GTC

